

**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT
P. O. Box 3243**

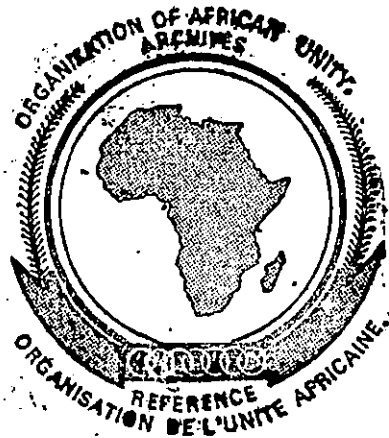
ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRIICAINE
SECRETARIAT
B. P. 3243**

CONSEIL DES MINISTRES
Onzième session ordinaire
Alger, septembre 1968.

CM/233

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA COOPERATION
JUDICIAIRE INTERAFRICAINNE



RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA COOPERATION
JUDICIAIRE INTERAFRICAINNE

1. En raison de l'insuffisance du nombre d'accords d'extradition entre pays africains, il est fait état, à plusieurs reprises, au cours des Assemblées générales ou des Conférences régionales africaines, de l'Organisation Internationale de Police Criminelle, des difficultés que les Etats africains rencontraient dans la répression de la criminalité internationale de droit commun en Afrique. Le Gouvernement impérial éthiopien a attiré pour la première fois l'attention des Etats membres de l'OUA sur cette lacune en leur communiquant par l'intermédiaire du Secrétariat général un premier mémoire le 13 janvier 1967 contenu dans le document CM/167 (1). En outre, le même gouvernement a proposé l'inscription à l'ordre du jour de la 8ème Session ordinaire du Conseil des Ministres du point intitulé "Conclusion des traités bilatéraux ou/et d'une Convention multilatérale d'extradition entre pays africains". Le Conseil des Ministres, insuffisamment informé sur la question, a renvoyé son examen à sa 9ème session qui devait se tenir en septembre 1967 à Kinshasa (RDC). Le Gouvernement éthiopien a fait circuler, au cours de cette session, comme document de travail un second mémoire complétant le premier et contenu dans le document CM/167 (2) qui explicite plus en détail sa proposition initiale. Ces deux documents suggèrent notamment que les pays africains concluent entre eux des accords bilatéraux ou mieux, adoptent une Convention multilatérale liant tous les Etats membres de l'OUA tout en soulignant l'intérêt que peuvent présenter les lois nationales d'extradition pour déterminer les conditions auxquelles l'extradition sera soumise lorsque l'Etat requis n'est lié par aucun traité à l'Etat réquérant. A cet égard, il est suggéré que l'OUA invite ceux de ses membres qui ne possèdent pas une telle loi dans leur législation à en adopter une. Par ailleurs, la préparation d'une Convention d'extradition de l'OUA pourrait être confiée à un Comité d'experts des Etats membres qui sera chargé d'élaborer un projet en se basant par exemple sur le texte de la Convention européenne d'extradition.

2. Au cours de la 9ème session ordinaire tenue à Kinshasa en septembre 1967, un long débat s'est instauré au sujet de cette proposition que la délégation marocaine a modifiée en suggérant d'élargir le débat de façon à inclure l'ensemble des problèmes judiciaires dont l'extradition ne constitue qu'un aspect. Il s'est avéré donc, au cours de ce débat, que même si le principe d'une Convention multilatérale semble avoir recueilli l'adhésion de

toutes les délégations en tant qu'idéal à poursuivre, la majorité d'entre elles a estimé difficile à l'atteindre dans l'immédiat en raison de la diversité des législations, des langues, des traditions culturelles et des structures politiques et sociales. Mais l'unanimité s'étant faite sur la nécessité d'examiner la proposition éthiopienne avec célérité la Résolution CM/Res.107 (9) fut adoptée, qui, interalia :

2. "Recommande que la proposition éthiopienne telle que complétée par les débats qui ont élargi la question à l'ensemble de la coopération judiciaire interafricaine, soit transmise ainsi que toutes autres propositions relatives à cette question, aux Etats membres à la fin de la présente session.

3. Invite les Etats membres à procéder à une étude urgente de ces diverses propositions et à faire parvenir leurs observations et suggestions au Secrétariat général ;

4. Charge le Secrétaire général administratif de compiler ces observations et suggestions et de les communiquer de nouveau aux Etats membres qui sont priés de faire parvenir leurs opinions au Secrétariat général avant la fin de juin 1968.

5. Charge enfin le Secrétariat général de faire un rapport de synthèse des diverses opinions des Etats membres au Conseil des Ministres précédant la prochaine Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement".

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution précitée le Secrétariat général a donc communiqué le 15 novembre 1967 (Annexe) à tous les Etats membres la proposition éthiopienne ainsi que le texte intégral de la Résolution en leur demandant de bien vouloir faire parvenir leurs observations sur ladite proposition avant le 31 décembre 1967. La Mauritanie, le Sénégal, la Somalie, la Tunisie, le Dahomey, le Nigéria, le Maroc, le Botswana et la Tanzanie, furent les seuls Etats à avoir communiqué leurs suggestions et commentaires. En dépit de ce nombre insuffisant (9 Etats sur 37 sans compter l'Ethiopie), le Secrétariat général a compilé les diverses observations et les a transmises à partir du 11 avril, 12 juin, 18 juillet 1968 (Annexes) à tous les Etats membres de l'OUA en les priant de lui communiquer leurs opinions sur ces observations avant la fin de juin 1968 pour permettre au Secrétaire général administratif de préparer le rapport de synthèse à la présente session. Mais jusqu'à la fin du mois de juillet, le Sénégal et le Niger furent les seuls pays à envoyer leurs commentaires sur l'ensemble de la

la coopération judiciaire africaine au Secrétariat général. Dans ces conditions, le Secrétaire général est contraint de remettre à plus tard la préparation du rapport de synthèse à la présente session comme le lui demandait la Résolution CM/Res.107 adoptée à Kinshasa. (voir en annexe l'ensemble des commentaires et suggestions des Etats membres : CM/167 de 1 à 13).

4. Le Secrétariat général aimerait cependant tracer ci-dessous à l'intention du Conseil les grandes lignes qui se dégagent des suggestions et des commentaires des Etats, reçus jusqu'ici, concernant la proposition éthiopienne :

1°) Tous les Etats ont accueilli favorablement la proposition de conclure une Convention multilatérale d'extradition entre Etats membres de l'OUA. Certains ont néanmoins souligné dans leur note (Mauritanie, Sénégal) la difficulté d'une telle entreprise due à la diversité des systèmes juridiques des pays d'expression française et ceux d'expression anglaise.

2°) Deux pays, la Somalie (plus favorable à ce stade à la conclusion des traités bilatéraux) et le Botswana, demandent que tout traité d'extradition auxquels ils pourraient faire parties soit conforme aux dispositions de leur loi nationale respective en la matière.

3°) Il est suggéré par ailleurs (Sénégal, Maroc) que ceux des Etats qui n'ont pas de législation sur l'extradition devraient en adopter une.

4°) En ce qui concerne la technique à adopter pour l'élaboration d'une Convention d'extradition, il est suggéré (Sénégal, Nigéria, Mauritanie et la Tanzanie) la création d'un comité d'experts juridiques des Etats membres pour préparer un projet de Convention de l'OUA en prenant comme document de base et de discussion :

- a) la Convention européenne d'extradition signée à Paris le 13 décembre 1967 (Nigéria , Sénégal et la Tanzanie) ;
- b) la Convention générale de coopération en matière de Justice signée à Tananarive le 12 septembre 1961 entre les Etats membres de l'ex-Union Africaine et Malgache (la Mauritanie, le Dahomey et le Sénégal) ;
- c) un projet de Convention africaine d'extradition qui s'inspire lui-même de la Convention européenne d'extradition est proposé par le Gouvernement tunisien. Cette proposition est appuyée par le Niger ;

d) la Convention ~~de coopération judiciaire d'exécution~~ des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal signée à Rabat le 3 juillet 1967, proposée par le Maroc. Concernant cette proposition, le Gouvernement sénégalais a jugé utile de procéder par étapes et de se concentrer pour le moment sur le seul problème d'extradition en se réservant la possibilité d'étendre par la suite la coopération à l'ensemble d'accords d'assistance judiciaire.

5. Pour terminer, le Secrétariat général aimerait suggérer à la présente session du conseil des Ministres d'inviter les Etats membres de faire parvenir d'urgence leurs commentaires et observations au Secrétariat général afin que le Comité d'experts qui serait créé en vue d'élaborer le projet de Convention soit muni d'une documentation complète reflétant les diverses opinions des Etats sur cette question, qui, avant tout, intéresse très étroitement leur souveraineté respective.

SOMMAIRE

1. Document CM/167 : Conclusion des traités ou de conventions d'extradition entre pays africains.
2. Convention européenne d'extradition.
3. Document CM/167 (3) : Observations du Gouvernement mauritanien.
4. Document CM/167 (4) : Observations du Gouvernement sénégalais.
5. Document CM/167 (5) : Observations du Gouvernement de la Somalie.
6. Document CM/167 (6) : Observations du Gouvernement dahoméen.
7. Document CM/167 (7) : Observations du Gouvernement nigérian.
8. Document CM/167 (8) : Observations du Gouvernement marocain.
9. Document CM/167 (9) : Observations du Gouvernement tunisien.
10. Document CM/167 (10) : Observations du Gouvernement du Botswana.
11. Document CM/167 (11) : Observations du Gouvernement tanzanien.
12. Document CM/167 (12) : Observations du Gouvernement sénégalais.
13. Document CM/167 (13) : Observations du Gouvernement du Niger.

CONSEIL DES MINISTRES
Neuvième session ordinaire
Kinshasa, septembre 1967

CONCLUSION DE TRAITES OU DE CONVENTIONS
D'EXTRADITION ENTRE PAYS AFRICAINS

CONCLUSION DE TRAITES OU DE CONVENTIONS D'EXTRADITION
ENTRE LES PAYS AFRICAINS

Proposé par l'Ethiopie

Note explicative

Le Gouvernement Impérial Ethiopien a présenté deux mémoires sur cette question.

Le premier mémoire relatif au problème d'extradition entre les Etats africains a été communiqué aux Etats membres le 13 janvier 1967. - CM/167 (1)

Le second mémoire relatif à la signature de conventions ou de traités d'extradition entre les Etats africains est communiqué pour la première fois sous la cote CM/167 (2).

Les deux mémoires sont reproduits ci-après.

COPIE

Note relative aux Questions concernant l'Extradition
entre Pays Africains

Généralités

1. A maintes conférences de l'Interpol la question de l'extradition a été soulevée. Des questions et des demandes d'information ont été faites à notre délégation, qui ne s'est pas toujours trouvée dans une position confortable. S'étant rendu compte de l'importance de ce problème le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle nous a prié de soumettre la question à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

2. La question a été considérée en général sous le rapport des délinquants en fuite qui profitent des moyens de communications modernes, dont la rapidité ne cesse de s'accroître, et qui arrivent à échapper à la justice en se rendant par la voie des airs dans des pays, qui n'ont pas de traité d'extradition, ou qui n'ont pas les services nécessaires pour mettre en application les dispositions de traités d'extradition. Les discussions ont été orientées vers deux POINTS PRINCIPAUX à savoir :

- a) La coopération internationale pour arrêter les délinquants.
- b) La constitution d'un casier judiciaire d'étrangers qui se rendent d'un pays à l'autre, en vue d'identifier les repris de justice.

3. Il est certain que l'existence d'un traité d'extradition est susceptible de retenir les délinquants et tous ceux qui sont susceptibles de devenir des délinquants. Il va de soi, que tout Etat dans le cas où il n'existe pas de traité d'extradition, doit trouver les moyens d'aider la police d'autres Etats, en particulier de ceux qui sont membres de l'Interpol, à découvrir où se trouvent les personnes soupçonnées pour une raison ou une autre d'avoir commis des délits.

4. Dans certains pays, où il n'existe ni loi ni traité d'extradition, les délinquants sont extradés par voie d'expulsion simplement. Ceci ne constitue pas une solution satisfaisante au problème en question.

5. Un problème se trouve par ailleurs posé par le fait que les lois et procédures de divers pays sont différentes et qu'elles sont souvent en contradiction l'une de l'autre, de sorte qu'elles rendent impossible l'extradition des délinquants.

6. Dans quelques pays, où cependant des traités d'extradition ont été en vigueur pendant de nombreuses années sur le plan pratique l'INDE entre autres, il a été difficile sinon impossible d'obtenir l'extradition de délinquants en fuite. La coopération de la police de ces pays n'a soulevé aucune difficulté, mais des obstacles d'ordre juridique ou peut-être politique ont dû être surmontés. Très souvent les Ministres des Affaires Etrangères ont accepté ou refusé les demandes d'extradition suivant les mérites qui leur étaient attribués.

Conclusion

7. Il est nécessaire, pour que des moyens appropriés de résoudre le problème de l'extradition soient trouvés, si ce n'est pour tous les pays en tout cas pour les pays africains, que du moins une loi et une procédure d'extradition soient promulguées qui aurait une portée plus large que les traités multilatéraux ou bilatéraux d'extradition. Cette loi aurait pour fondement le principe de réciprocité et s'appliquerait aux dispositions pénales qu'elle indiquerait spécifiquement.

8. En résumé, il est proposé :

- a) qu'une ordonnance d'extradition soit élaborée et promulguée.
- b) que des traités d'extraditions soient conclus entre Etats.
- c) que des dispositions et des mesures soient adoptées, en vue d'une coopération effective dans la question des délinquants en fuite pour échapper à la justice, quand il n'existe pas de traité d'extradition.

MEMORANDUM RELATIF A LA CONCLUSION DE TRAITES
OU D'UNE CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE PAYS AFRICAINS.

=====

A plusieurs reprises les délégués des Etats africains aux Assemblées générales ou aux conférences régionales africaines de l'O.I.P.C. - Interpol ont signalé les difficultés qu'ils rencontraient dans la répression de la criminalité internationale de droit commun en Afrique, en raison de l'insuffisance du nombre d'accords d'extradition conclus entre les pays africains.

Mention de cet état de choses a été faite au cours de la 33ème assemblée générale (Caracas - 1964), de la 2ème Conférence régionale africaine (Lagos - 1965) et de la 35ème Assemblée générale (Berne 1966).

Pour remédier à cette situation l'Organisation internationale de police criminelle estime qu'il conviendrait que les pays africains concluent entre eux des accords bilatéraux, ou, ce qui serait de beaucoup préférable, qu'ils adoptent une convention multilatérale liant comme son nom l'indique tout un ensemble d'Etats.

Le présent mémoire a pour objet d'exposer pourquoi il est fortement recommandé aux pays africains membres de l'O.U.A. de souscrire une convention multilatérale et de tracer les grandes lignes de la technique à adopter pour parvenir à ce résultat.

x

x

x

I. Les raisons pour lesquelles il y a lieu d'incliner en faveur d'une convention multilatérale d'extradition.

Pour que ces raisons apparaissent plus clairement il convient de rappeler quelques traits généraux de l'extradition, et d'examiner ensuite les mérites respectifs des principales sources juridiques de l'extradition.

I,1 Traits généraux de l'extradition.

L'extradition est née d'une nécessité : celle d'assurer qu'un individu inculpé ou condamné pour une infraction grave commise dans un pays A puisse être remis, par les autorités du pays B dans lequel il s'est réfugié, aux autorités du pays A pour être jugé ou pour subir sa condamnation.

Il ressort de cette affirmation que :

- l'extradition est une procédure internationale puisqu'elle met en présence deux Etats ;
- l'extradition peut assurer l'arrestation et la remise d'un individu à un autre Etat à deux fins distinctes : soit afin de le juger, soit afin de lui faire subir une condamnation déjà prononcée.

Si l'on considère sa nature, on peut donc définir l'extradition comme étant l'acte par lequel un Etat livre un individu inculpé ou déjà condamné à l'Etat étranger qui a compétence pour le juger ou pour lui faire exécuter sa condamnation.

Si l'on se place à un point de vue formel, on peut dire que l'extradition est la procédure qui permet d'aboutir à cet acte.

I,2 Les principales sources juridiques de l'extradition et leurs mérites respectifs.

Les actes juridiques les plus connus dans lesquels l'extradition trouve sa source sont les lois nationales d'extradition, les traités bilatéraux d'extradition et les accords multilatéraux ou conventions d'extradition.

I,3 Les lois nationales d'extradition.

On appelle loi nationale d'extradition l'acte législatif dans lequel un pays énonce de sa propre volonté les conditions de fond et de forme (ou de procédure) auxquelles il soumet l'extradition d'un individu présent sur son territoire dans les cas où la remise de cet individu est sollicitée par un autre pays avec lequel il n'est lié par aucun accord d'extradition. Dans une telle hypothèse le pays qui sollicite l'extradition doit se soumettre aux conditions énoncées par la loi nationale du pays sollicité. Les lois nationales d'extradition posent parfois des conditions assez rigoureuses car elles sont l'expression d'une volonté unilatérale. Elles ont cependant le mérite de codifier la coutume et, parfois, de combler le vide juridique.

I,4 Les traités d'extradition.

Les demandes d'extradition ont beaucoup plus de chance d'aboutir à un résultat satisfaisant lorsque les deux pays intéressés - le pays requérant et le pays requis - sont liés par un traité dont ils ont établi les termes d'un commun accord.

Les traités d'extradition ont en effet pour objet non seulement de déterminer les conditions de fond et de forme dans lesquelles deux pays ou un groupe de pays sont convenus de procéder entre eux à l'extradition, mais aussi d'apporter d'avance des solutions aux principales difficultés qui peuvent surgir. Le traité une fois signé et ratifié devient la règle qui s'impose à chacune des parties.

Il convient de distinguer entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux (ou conventions).

I,5 Traités bilatéraux.

Deux pays donnés qui ne sont pas nécessairement limitrophes peuvent conclure entre eux un traité pour déterminer les conditions dans lesquelles ils s'accorderont réciproquement l'extradition. Les traités bilatéraux ont l'avantage d'être adaptés aux exigences juridiques et pratiques qui sont particulières aux deux Etats contractants.

Mais on imagine aisément la somme de temps et de travail que nécessite pour un Etat la conclusion d'une série d'accords bilatéraux avec tous les autres pays dans lesquels peuvent se réfugier des individus qui auront commis une (ou des) infraction (s) grave (s) sur son territoire. En outre ces traités bilatéraux seront différents entre eux et il existera donc en fait autant de régimes d'extradition que de pays avec lesquels un accord bilatéral aura été conclu.

Ces inconvénients incitent à recommander la conclusion de traités multilatéraux.

I,6 Traités multilatéraux (ou conventions).

Certains Etats rapprochés par leur situation géographique ou leurs affinités historiques et culturelles ou liés par une communauté d'intérêts ont vu dans cet état de choses un élément favorable à l'adoption de règles communes unifiant entre eux le droit d'extradition par la voie d'un traité multilatéral (ou "convention").

Sans doute la préparation d'une convention d'extradition demande-t-elle plus de temps et d'efforts que celle d'un traité bilatéral car elle doit concilier des points de vue plus nombreux ; mais il faut considérer que la convention réalise un objet beaucoup plus étendu : elle fixe un régime d'extradition identique pour tout un ensemble de pays. En outre le temps et le travail qu'elle aura coûtés seront très inférieurs au temps et au travail qu'aurait nécessités la conclusion d'une série d'accords bilatéraux. Enfin, chaque pays partie à la convention pourra trouver dans un seul et même acte les conditions uniformes dans lesquelles l'extradition

pourra fonctionner entre tous les pays-co-signataires, ce qui permettra une application facile du traité.

Telles sont les raisons pour lesquelles on peut recommander la conclusion d'une convention multilatérale d'extradition.

L'Organisation de l'Unité Africaine pourrait, semble-t-il, servir de cadre à la réunion d'une conférence et à l'ouverture de travaux susceptibles d'aboutir à la signature d'une convention d'extradition entre les pays membres de l'Organisation.

II. La technique à adopter pour l'élaboration d'une convention d'extradition.

La préparation d'une convention exige que certaines conditions soient réunies. Il faut en tout premier lieu qu'il existe entre les pays une volonté commune de parvenir à un accord sur l'objet de la convention. Deux autres facteurs sont essentiels à la marche des travaux : les réunions préparatoires et la documentation nécessaire pour constituer les bases de discussion de ces réunions.

II,1 Les réunions préparatoires.

Un certain nombre de réunions sont nécessaires pour préparer le texte de la future convention d'extradition et pour faire en sorte que ce texte soit satisfaisant pour tous les participants.

Le premier pas à entreprendre dans ce sens doit être, semble-t-il, la convocation d'une conférence des représentants des pays, conférence qui aura pour tâche de constituer une commission d'experts juristes de six à huit membres chargée de préparer un avant-projet de convention et qui doit pouvoir se réunir autant de fois qu'il sera nécessaire. L'avant-projet, une fois élaboré, doit être soumis à l'examen de la Conférence plénière des pays. Cette conférence doit discuter l'avant-projet, faire des observations et

demander à la commission d'experts d'y apporter si nécessaire des modifications. L'avant-projet peut donc être renvoyé plusieurs fois devant la commission jusqu'à ce qu'il reçoive une forme qui recueille l'approbation de l'ensemble ou tout au moins de la grande majorité des représentants des pays composant la conférence.

Parvenu à ce stade, le texte, devenu "projet", est alors soumis pour examen aux gouvernements (Ministères de la Justice et Affaires étrangères, en principe) de chacun des pays membres.

Lorsque chacun des gouvernements a fait connaître son accord ou, éventuellement, ses réserves (sur tel ou tel point qui n'aurait pas été traité comme il l'aurait désiré) une réunion des plénipotentiaires de tous les pays participants est convoquée pour la signature du texte. Les réserves faites par un pays sont mentionnées au-dessus de la signature de son plénipotentiaire. Il y a intérêt, évidemment, à éviter le plus possible les réserves car elles affaiblissent la portée de la convention.

Après sa signature, le texte de la convention doit être ratifié par chacun des pays signataires et c'est à partir du moment où un nombre minimum de ratifications (nombre fixé par la convention) aura été recueilli que la convention entrera en vigueur d'abord entre les pays qui l'auront ratifiée, puis au fur et à mesure de la réception d'autres ratifications, entre tous les pays qui l'auront successivement ratifiée.

II,2 Bases de discussion.

Chaque pays intéressé à la préparation de la convention peut présenter un projet de texte. Le ou les projet (s) ainsi préparés seront remis au Comité de préparation pour lui servir de base de discussion.

Le Comité de préparation peut également se procurer diverses conventions multilatérales en vigueur et examiner quelles dispositions de ces textes lui paraissent pouvoir être adoptées, après y avoir apporté les modifications requises par les besoins et les particularités propres aux pays membres de l'O.U.A.

A titre de simple référence, indiquons que le texte de la Convention européenne d'extradition préparée sous les auspices du Conseil de l'Europe se recommande par l'ordre rationnel de ses dispositions et par la clarté de sa rédaction. Ce texte est rédigé en anglais et en français. Il pourrait peut-être constituer une base très utile de discussion pour le comité de préparation. Nous en joignons une copie à titre d'exemple. D'autres copies peuvent être obtenues en s'adressant au Département de la documentation - Siège du Conseil de l'Europe - STRASBOURG, Bas-Rhin - France.

x

x

x

En nous plaçant sur un plan tout différent de celui de la préparation d'une convention multilatérale, notre Organisation se permet d'attirer l'attention sur l'intérêt que peuvent présenter des lois nationales d'extradition pour déterminer les conditions auxquelles l'extradition sera soumise lorsque le pays sollicité n'est lié par aucun traité au pays dont émane la demande.

Nous avons exposé l'objet et l'utilité des lois d'extradition ; il nous semble que la Conférence de l'O.U.A. pourrait utilement inviter ceux de ses membres qui ne possèdent ^{pas} / une telle loi dans leur législation à en adopter une.

Un certain nombre de pays ont adopté des lois d'extradition selon lesquelles l'extradition peut avoir lieu dans les conditions qu'elles fixent en faveur d'un autre pays avec lequel le pays requis n'a signé aucun traité. Nous citerons parmi les lois nationales d'extradition qui pourraient être utilement consultées celles de l'Allemagne fédérale, de l'Argentine, de la Belgique, de la France, du Japon, de la Suède.

CONVENTION EUROPEENNE

D'EXTRADITION

CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

Considérant que cet objectif peut être atteint par la conclusion d'accords ou par l'adoption d'une action commune dans le domaine juridique;

Convaincus que l'acceptation de règles uniformes en matière d'extradition est de nature à faire progresser cette oeuvre d'unification,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

OBLIGATION D'EXTRADER

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Article 2

FAITS DONNANT LIEU A EXTRADITION

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté,

~~mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la~~
peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition
pour ces derniers.

3. ~~Toute Partie Contractante dont la législation n'autorise pas~~
l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent
article pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ
d'application de la Convention.

4. Toute Partie Contractante qui voudra se prévaloir de la faculté
prévues au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratifi-
cation ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extra-
dition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou
excluant l'extradition. Le Secrétaire Général du Conseil communiquera ces
listes aux autres signataires.

5. Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de
l'extradition par la législation d'une Partie Contractante, celle-ci notifiera
cette exclusion au Secrétaire Général du Conseil qui en informera les autres
signataires. Cette notification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un
délai de trois mois à compter de la date de sa réception par le Secrétaire
Général.

6. Toute Partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes
4 et 5 du présent article pourra à tout moment soumettre à l'application de
la présente Convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera
ces modifications au Secrétaire Général du Conseil qui les communiquera aux
autres signataires.

7. Toute Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui
concerne les infractions exclues du champ d'application de la Convention en
vertu du présent article.

Article 3

INFRACTIONS POLITIQUES

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle
elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction
politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

2. La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.

4. L'application du présent article, n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

Article 4

INFRACTIONS MILITAIRES

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 5

INFRACTIONS FISCALES

En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par la présente Convention, seulement s'il en a été ainsi décidé entre Parties Contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 6

EXTRADITION DES NATIONAUX

1. (a) Toute Partie Contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.

(b) Chaque Partie Contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme "ressortissants" au sens de la présente Convention.

(c) La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et de la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa (a) du présent paragraphe.

2. Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 7

LIEU DE PERPETRATION

1. La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 8

POURSUITES EN COURS POUR LES MEMES FAITS

Une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 9

NON BIS IN IDEM

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise,

pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

Article 10

PRESCRIPTION

L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

Article 11

PEINE CAPITALE

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Article 12

REQUÊTE ET PIÈCES A L'APPUI

1. La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties.

2. Il sera produit à l'appui de la requête :

- (a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante;
- (b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible; et

- (c) une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 13

COMPLEMENT D'INFORMATIONS

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 14

REGLE DE LA SPECIALITE

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivant :

- (a) lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;
- (b) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part

d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut;

3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 15

REEXTRADITION A UN ETAT TIERS

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa (b) de l'article 14, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à une autre Partie ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Partie ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12.

Article 16

ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette Partie.

2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article 12 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 12; elle ne devra, en aucun cas, excéder 40 jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

5. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 17

CONCOURS DE REQUETES

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 18

REMISE DE L'EXTRADE

1. La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours; la Partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, la Partie intéressée-en informera l'autre Partie; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 19

REMISE AJOURNÉE OU CONDITIONNELLE

1. La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise pourra remettre temporairement à la Partie requérante l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

Article 20

REMISE D'OBJETS

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisira et remettra, dans la mesure permise par sa législation, les objets :

- (a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- (b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets

seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 21

TRANSIT

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la présente Convention.
2. Le transit d'un ressortissant, au sens de l'article 6, du pays requis du transit, pourra être refusé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 sera nécessaire.
4. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :
 - (a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article 12. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit;
 - (b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.
5. Toutefois, une Partie pourra déclarer, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.
6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un

territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 22

PROCEDURE

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

Article 23

LANGUES A EMPLOYER

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de la Partie requérante, soit dans celle de la Partie requise. Cette dernière pourra réclamer une traduction dans la langue officielle du Conseil de l'Europe qu'elle choisira.

Article 24

FRAIS

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.
2. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.
3. Dans le cas d'extradition en provenance d'un territoire non métropolitain de la Partie requise, les frais occasionnés par le transport entre ce territoire et le territoire métropolitain de la Partie requérante seront à la charge de cette dernière. Il en sera de même des frais occasionnés par le transport entre le territoire non métropolitain de la Partie requise et le territoire métropolitain de celle-ci.

Article 25

DEFINITION DES "MESURES DE SURETE"

Au sens de la présente Convention, l'expression "mesures de sûreté" désigne toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en

Article 28

RELATIONS ENTRE LA PRESENTE CONVENTION
ET LES ACCORDS BILATERAUX

1. La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties Contractantes, régissent la matière de l'extradition.
2. Les Parties Contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.
3. Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties Contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties Contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties Contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

Article 29

SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.
2. La Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 30

ADHESION

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non Membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des Membres du Conseil ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.

Article 31

DENONCIATION

Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 32

NOTIFICATIONS

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- (a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- (b) la date de l'entrée en vigueur;
- (c) toute déclaration faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, et du paragraphe 5 de l'article 21;
- (d) toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26;
- (e) le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26;
- (f) toute notification de dénonciation reçue en application des

dispositions de l'article 31 de la présente Convention et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet
ont signé la présente Convention

Fait à Paris,
le 13 décembre 1957,
en français et en anglais, les deux
textes faisant également foi, en un
seul exemplaire qui sera déposé dans
les archives du Conseil de l'Europe.
Le Secrétaire Général du Conseil en
enverra copie certifiée conforme
aux gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche:

Léopold FIGL

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique:

V. LAROCK

Pour le Gouvernement
du Royaume de Danemark:

H. C. HANSEN

Pour le Gouvernement
de la République française:

M. FAURE

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne:

v. BRENTANO

Pour le Gouvernement
du Royaume de Grèce:

Grég. CASSIMATIS

Pour le Gouvernement
de la République islandaise:

Pour le Gouvernement
d'Irlande:

Pour le Gouvernement
de la République italienne: Massimo MAGISTRATI

L'Italie formule la réserve expresse qu'elle n'accordera pas l'extradition d'individus recherchés aux fins d'exécution de mesures de sûreté, à moins toutefois:

- (a) que ne soient réunis dans chaque cas tous les critères définis à l'article 25;
- (b) que lesdites mesures ne soient expressément prévues par des dispositions pénales de la Partie requérante comme conséquences nécessaires d'une infraction.

L'Italie déclare qu'en aucun cas elle n'accordera l'extradition pour des infractions punies de la peine capitale par la loi de la Partie requérante.

Pour le Gouvernement
du Grand Duché de Luxembourg: Robert ALS

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège: Halvard LANGE

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède: Leif BELFRAGE

Pour le Gouvernement
de la République turque: F. R. ZORLU

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord:

SERIE DES TRAITES ET CONVENTIONS EUROPEENS

Accords et Conventions conclus entre les Membres du Conseil de l'Europe

1. Le Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949.
2. L'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du 2 septembre 1949.
3. L'Accord Spécial relatif au Siège du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949.
4. L'Accord Complémentaire à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe du 18 mars 1950.
5. La Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
6. Les Amendements au Statut du 15 mai 1951.
7. L'Amendement au Statut du 18 décembre 1951.
8. Le Statut du Conseil de l'Europe avec amendements et avec les Textes de caractère statutaire adoptés en mai et en août 1951.
9. Le Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 20 mars 1952.
10. Le Protocole additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe.
11. L'Amendement au Statut du Conseil de l'Europe du 4 mai 1953.
12. Accord intérimaire européen concernant les Régimes de Sécurité Sociale relatifs à la Vieillesse, à l'Invalidité et aux Survivants, avec Protocole additionnel.
13. Accord intérimaire européen concernant la Sécurité Sociale à l'exclusion des Régimes relatifs à la Vieillesse, à l'Invalidité et aux Survivants, avec Protocole additionnel.
14. Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale, avec Protocole additionnel.
15. Convention Européenne relative à l'Equivalence des Diplômes donnant accès aux Etablissements Universitaires.
16. Convention Européenne relative aux Formalités prescrites pour les Demandes de Brevets.
17. Convention Européenne sur la Classification Internationale des Brevets d'Invention.

18. Convention Culturelle Européenne.
19. Convention Européenne d'Etablissement.
20. Accord Européen sur l'échange des invalides de guerre en vue d'un traitement médical.
21. Convention Européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires.
22. Deuxième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe.
23. Convention Européenne pour le Règlement pacifique des Différends.
24. Convention Européenne d'Extradition.
25. Accord Européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

CM/167 (3)

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
MAURITANIEN

MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DU PLAN

N° 308/MAE-P/SG

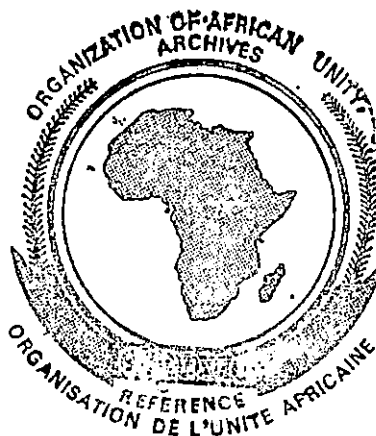
Le Ministère des Affaires Etrangères et du Plan de la République Islamique de Mauritanie présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et se référant à sa note transmettant une lettre N° ORG.120 Interpol, relative à l'extradition entre les pays africains a l'honneur de lui communiquer l'étude faite par les services compétents, sur la question.

Le Ministère des Affaires Etrangères et du Plan de la République Islamique de Mauritanie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa haute considération.

Nouakchott, le 4 mars 1967

SECRETARIAT GENERAL O.U.A.

ADDIS-ABEBA



MINISTERE DE LA JUSTICE

ET DE L'INTERIEUR

NOTE RELATIVE AUX QUESTIONS CONCERNANT L'EXTRADITION
ENTRE PAYS AFRICAINS

Les questions relatives à l'extradition sont déterminées en fonction des accords internationaux passés par la République Islamique de Mauritanie.

En effet, la République Islamique de Mauritanie a contracté des accords bilatéraux avec un certain nombre de pays africains : Mali 1963 - Guinée 1965 - sur les bases du principe de la réciprocité.

De plus, la République Islamique de Mauritanie est co-signataire de la Convention Générale de Coopération en matière de justice signée le 12 septembre 1961, à Tananarive, entre les douze Etats africains et Malgaches, dans le cadre de la Charte de l'Union Africaine et Malgache et qui a déjà reçu à plusieurs reprises application - (notamment avec la Haute-Volta).

Enfin, la Mauritanie est membre - adhérent à l'Interpol depuis septembre 1962.

Mais aucun texte législatif de droit interne n'est intervenu en la matière, depuis l'accession de la République à l'Indépendance, et, le texte antérieur auquel on pourrait à la rigueur se reporter, est la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers, promulguée en A.O.F. par arrêté du Gouvernement Général du 27 avril 1927, (mais l'on peut estimer à juste titre que cette loi est tombée en désuétude, compte tenu de la proclamation de l'indépendance), et dans laquelle il serait possible de puiser les principes généraux et les modalités d'application, susceptibles de tenir lieu de ligne de conduite en matière d'extradition.

Mais il faut souligner combien il est difficile d'extrapoler en cette matière, car ces questions sont du domaine de la souveraineté de l'Etat, et les auteurs de droit public classent ces sortes d'actes sous la rubrique

"actes de Gouvernement" qui sont par essence et surtout d'ordre politique.

autant dire que ces questions de principe ne peuvent être abordées qu'avec les plus grandes réserves. C'est ainsi que la Convention Générale de Coopération en matière de justice, mentionnée par ailleurs, pourrait servir d'exemple, pour l'élaboration de ce que propose la note ci-jointe d'une ordonnance d'extradition".

Une autre remarque s'impose. Si la Convention Générale de Coopération en matière de justice a été appliquée sans difficulté, cela provient de ce que les Etats co-signataires bénéficient d'une législation répressive similaire ou inspirée par des principes hérités de la même conception des institutions judiciaires ou de leur fonctionnement.

Par contre, si un texte - loi ou "ordonnance" ou encore procédure d'extradition était élaborée et adoptée suivant la proposition de la note ci-jointe - uniformisant et règlementant ces questions était promulguée, on peut estimer que son application soulèvera certainement des difficultés du fait des interprétations possibles. En effet, chaque Etat dispose d'une législation répressive qui lui est propre, et tel délit considéré dans un pays donné comme un délit de droit commun sera estimé par un autre comme un délit politique. La règle de l'extradition sera exécutée différemment et de diverses façons selon le ou les pays considérés, à moins que "l'ordonnance d'extradition" ne définisse avec netteté d'une part les éléments constitutifs du délit et d'autre part l'individualisation de l'auteur du délit, afin de restreindre le plus possible le champ de l'interprétation.

Bien entendu, il est nécessaire de conclure des traités d'extraditions à caractère bilatéral et sur la base de la réciprocité avec les autres Etats africains ou tout au moins avec tous les Etats limitrophes de la Mauritanie - de même que la coopération internationale déjà réalisée dans le cadre de l'Interpol soit effective, avec tous les autres Etats membres adhérents ou non de l'Interpol.

De toutes façons ces questions qui relèvent techniquement des services de police ou du domaine judiciaire peuvent être difficilement dissociées

de la politique, tout court de l'Etat. Il est souhaitable que conformément à la note ci-jointe de telles règles régissent les rapports entre Etats, sur les bases de la coopération et du principe de la réciprocité, dans la recherche et la poursuite ainsi que de la répression des délinquants -- en fuite à l'Etranger pour échapper à la justice, mais il est réaliste de prévoir que l'application des dispositions ou des mesures édictées va au-devant de difficultés -- non seulement d'interprétation mais aussi d'ordre politique, à moins que les manquements à ces règles, si elles étaient adoptées et promulguées par tous les pays africains, ne puissent être évoquées en vue de leur sanction, devant une Commission, créée au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, et chargée de suivre la mise en place et l'exécution de ces mêmes règles.

CM/167 (3) add.I

LOI DU 10 MARS 1927, RELATIVE A L'EXTRADITION DES ETRANGERS

LOI DU 10 MARS 1927, RELATIVE A L'EXTRADITION DES ETRANGERS

TITRE PREMIER

Des conditions de l'extradition

Article premier. - En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

La présente loi s'applique aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

Article 2. - Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Article 3. - Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par les tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande a été commise :

Soit sur l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises à l'étranger.

Article 4. - Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1. Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant;
2. Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant, est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à la condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Article 5. -- L'extradition n'est pas accordée :

1. Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise;

2. Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin;

3. Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises;

4. Lorsque les crimes ou délits quoique commis hors de la France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement;

5. Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquises antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

Article 6. - Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes les circonstances de fait, et notamment :

De la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Article 7. - Sous réserve des exceptions prévues ci-après l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 8. - Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

TITRE II

De la procédure de l'extradition

Article 9. - Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de la loi applicable au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Article 10. - La demande d'extradition est, après-vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des Affaires étrangères au Ministère de la Justice qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 11. - Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal.

Article 12. - L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Article 13. - Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de la réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation a lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur général, ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Article 14. - La chambre des mises en accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Article 15. - Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au Ministère de la Justice, pour toutes fins utiles.

Article 16. - Dans le cas contraire, la chambre des mises en accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable si la Cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministère de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Article 17. - Si l'avis motivé de la chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Article 18. - Dans le cas contraire, le Ministère de la Justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Article 19. - En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmise, en même temps par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout autre mode de transmission, laissant une trace écrite au Ministère des Affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministre de la Justice et au procureur général.

Article 20. -- L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire l'application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mis en liberté, si dans un délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si le territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation qui statue sans recours, dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III

Des effets de l'extradition

Article 21. -- L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement français, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

Article 22. -- Dans le cas où le gouvernement requérant demande pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre des mises en accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Article 23. - L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée sitôt après son incarcération, par le procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire assigner un défenseur.

Article 24. - Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 25. - Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à cause des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

Article 26. - Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant les trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 27. - Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.

TITRE IV

De quelques procédures accessoires

Article 28. L'extradition par voie de transit sur le territoire français, ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agent français et aux frais du gouvernement requérant.

Article 29. - La chambre des mises en accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en parties les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre des mises en accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayant droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 30. -- En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au Ministère de la Justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis, donné par voie diplomatique au Ministère français des Affaires étrangères par le gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats n'auront pas de suite utile.

Article 31. -- au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Article 32. -- Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 33. -- Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement français saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Article 34. -- L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Article 35. -- Les gouverneurs des colonies françaises peuvent sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre compte à bref délai au Ministre des colonies, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des gouvernements étrangers, soit par des gouverneurs des colonies étrangères.

La demande est formée par le principal agent consulaire de l'Etat requérant, soit par le gouverneur de la colonie.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée.

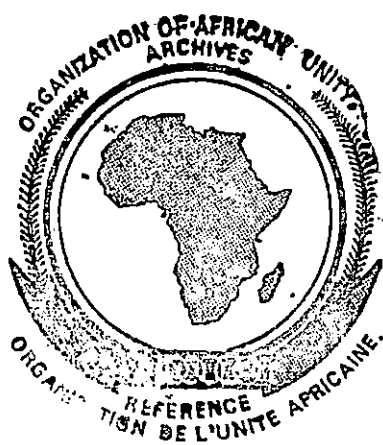
Les gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme la loi de l'Etat.

Fait à Paris le 10 mars 1927.

CM/167 (4)

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SENEGALAIS



MF/

MINISTERE

DES

AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 15 mars 1967

Le Ministre des Affaires Etrangères
à Monsieur l'Ambassadeur du Sénégal

N° 3466/ AAC/C

à ADDIS-ABEBA

Par valise diplomatique en date du 25 janvier 1967, vous m'avez fait parvenir copie d'une note émanant du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine, relative aux questions concernant l'extradition entre pays africains.

J'ai l'honneur de vous communiquer les observations qu'appelle de la part du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'étude de la note précitée.

Selon ce document, la situation actuelle est préjudiciable à une saine collaboration internationale pour les raisons suivantes :

- dans les pays où n'existe ni loi ni traité d'extradition, les délinquants sont expulsés (au lieu d'être remis à l'Etat qui les réclame pour les juger ou leur faire purger les peines prononcées contre eux) N° 4 ;
- dans les pays où ces lois ou traités existent, les règles de fond et de procédure sont différentes, au point de se contredire (N° 5) ;
- dans ces mêmes pays, les Gouvernements n'appliquent pas les lois et traités, mais décident selon les cas d'espèce, en opportunité (N° 6) ;

Si le point N° 4 est exact, la carence des Etats qui ne se trouvent pas liés en la matière ne peut être corrigée que s'ils acceptent de s'engager. Tel n'est pas le cas du Sénégal qui a conservé et appliqué la loi d'extradition du 10 mars 1957, mise en vigueur par la France et qui, en quelques années, a signé de nombreux traités bi ou multilatéraux (France - Etats de l'U.A.M. - Mali - Guinée - Tunisie - projet avec le Maroc).

Sur le point N° 5, les divergences entre lois d'extradition, qu'elles soient de fond ou de procédure, ne rendent pas impossible l'extradition. L'absence de traité rend inévitables certaines différences tenant au caractère

plus ou moins restrictif des conditions mises à l'extradition par chaque loi nationale. Diversité ne signifie pas paralysie.

Sur le point N° 6 il est vain d'espérer que les Etats d'asile appliqueront systématiquement les lois et accords, abstraction faite des circonstances de fait et des facteurs humains. L'exclusion traditionnelle des délits politiques ou des délits commis dans un but politique laisse la place à certaines appréciations subjectives.

La conclusion et les propositions contenues dans les paragraphes 7 et 8 de la note ne sont pas claires. Il semble que dans le paragraphe 7, on veuille suggérer l'élaboration d'une loi-type sur l'extradition que chaque Etat membre de l'O.U.A. s'engagerait à prendre pour modèle, et à intégrer dans son droit interne. Cette loi commune ne serait pas appliquée en faveur des Etats qui ne l'auraient pas adoptée. Les crimes et délits donnant lieu à extradition seraient énumérés selon la méthode anglo-saxonne, qui répugne à procéder par définitions générales. Le système est plus sûr, car il permet d'écarter toutes sortes de délits nouveaux qui, selon l'opinion générale, ne devraient pas être sanctionnés pénalement. Mais il est très compliqué à mettre au point entre 2 Etats, à fortiori entre tous les Etats membres de l'OUA, car les titres et les définitions des infractions coïncident rarement.

L'élaboration d'une loi - type destinée à devenir la loi commune internationale ou interafricaine est évidemment une excellente chose mais les propositions du paragraphe 8 semblent s'en éloigner puisqu'elles font simplement état "d'ordonnance" à promulguer, de traités à conclure ou de dispositions pratiques à prendre pour suppléer à l'absence de textes. Il s'agit là d'une gamme de mesures suggérées aux Etats membres dans l'ordre dégressif selon leur degré de bonne volonté. Pour le Sénégal, qui a sa loi d'extradition applicable en l'absence de traité, et qui a signé des conventions avec tous les Etats voisins, de telles propositions n'appellent de sa part aucune initiative. Seule l'élaboration d'une loi-type, destinée à devenir la loi commune internationale ou interafricaine serait de nature à l'intéresser.

CM/167 (5)

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
DE SOMALIE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2150/S/I

N O T E V E R B A L E

Le Ministère des Affaires Étrangères de la République de Somalie présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de se référer à la note du Secrétariat N° ORG/120 relative aux mémorandum N° CM/167 (1) et CM/167 (2) présentés par le Gouvernement impérial éthiopien sur la coopération judiciaire interafricaine et la conclusion d'une convention ou des accords bilatéraux d'extradition.

Ayant examiné attentivement les diverses propositions faites par le Gouvernement impérial éthiopien, le Gouvernement de la République de Somalie estime très souhaitable une coopération judiciaire interafricaine. Il pense que la conclusion de traités bilatéraux d'extradition constitue un pas important dans cette voie. Toutefois les accords bilatéraux auxquels la Somalie peut faire partie doivent être conformes aux dispositions de sa loi nationale en la matière. Selon la loi somalienne, l'extradition est assujettie, entre autres, aux conditions suivantes :

- 1 - Elle n'est accordée que dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi, sans préjudice de toute convention internationale antérieure ;
- 2 - Elle n'est accordée que lorsque le fait pour lequel elle est requise constitue une infraction tant en vertu de la loi somalienne qu'en vertu de la loi étrangère ;
- 3 - Nul ne peut être extradé pour une infraction politique ;
- 4 - L'extradition peut toujours être offerte ou accordée sous la condition que l'extradé ne sera pas poursuivi pour une autre infraction ni assujetti à une autre peine que celles pour lesquelles son extradition est offerte ou accordée ;

- 5 - Le Ministre de la justice et des affaires religieuses peut soumettre l'extradition à toutes conditions qu'il jugera nécessaires ou appropriées ;
- 6 - Lorsque l'extradition est requise concurremment par plusieurs pays étrangers, le Ministre de la justice et des affaires religieuses statuera sur l'ordre de priorité ;
- 7 - La remise à un pays étranger d'un individu accusé ou condamné n'est accordée que sur une décision favorable rendue par le Président de la Cour d'appel dans la circonscription de laquelle cet individu aura été trouvé, et ce après avoir entendu tant le Procureur général que la personne à extraditer.

Le Procureur général et l'individu accusé ou condamné peuvent former recours devant la Cour suprême contre l'ordonnance d'extradition;

- 8 - Sauf décision contraire du Président de la Cour d'appel, l'extradition sera différée si la personne qui en fait l'objet est poursuivie ou doit purger une peine dans la République de Somalie.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Somalie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine l'assurance de sa très haute considération.

Mogadiscio, le 25 décembre 1967

SECRETARIAT GENERAL

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

ADDIS-ABEBA

CM/167 (6)

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
DAHOMÉEN

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N° 0516/MAE/OI-B

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et, suite à sa note N° ORG.120 du 15 novembre 1967, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

Le Gouvernement dahoméen accueille avec satisfaction la recommandation très pertinente du Conseil des Ministres d'élargir la conclusion d'accords d'extradition à l'ensemble de la question de la coopération judiciaire interafricaine. Il estime que l'OUA pourrait s'inspirer des conventions déjà conclues dans ce domaine par des Organisations régionales africaines. A ce sujet, il serait de bon calcul que le Secrétariat de l'OUA obtienne copie de la Convention générale de coopération en matière de justice signée à Tananarive le 12 septembre 1961 entre les Etats membres de l'ex Union Africaine et Malgache et ratifiée par presque tous les signataires. Ce document servira utilement de document de base à l'élaboration d'un projet de convention multilatérale de coopération judiciaire entre les Etats de l'OUA.

Le Secrétariat de l'OUA pourrait s'adresser au Secrétariat de l'OCAM pour se procurer ce document.

Le Ministère des Affaires Etrangères espère vivement que la proposition faite ci-dessus rencontrera l'agrément de l'Organisation.

Il saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa haute considération.

SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION
DE L'UNITE AFRICAINE

B.P. N° 3243

ADDIS-ABEBA

Cotonou, le 20 février 1968

CM/167/6/Add.1

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION .
EN MATIERE DE JUSTICE

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION
EN MATIERE DE JUSTICE

Le Gouvernement de la République du CAMEROUN
Le Gouvernement de la République CENTRAFRICAINE
Le Gouvernement de la République du CONGO
Le Gouvernement de la République de COTE d'IVOIRE
Le Gouvernement de la République du DAHOMEY
Le Gouvernement de la République GABONAISE
Le Gouvernement de la République de HAUTE VOLTA
Le Gouvernement de la République MALGACHE
Le Gouvernement de la République ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Le Gouvernement de la République du NIGER
Le Gouvernement de la République du SENEGAL
Le Gouvernement de la République du TCHAD

considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la Législation et l'Organisation judiciaire des Hautes Parties contractantes, fidèles à un même idéal de justice et de liberté ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires ;

Sont convenus de ce qui suit :

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE PREMIER.- Les Hautes Parties Contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

ARTICLE 2.- Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

ARTICLE 3.- Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des Tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE PREMIER

- DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX -

ARTICLE 4.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des Tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires.

ARTICLE 5.- Les avocats inscrits à un bureau de l'un des Etats signataires de la présente convention, pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge par eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

ARTICLE 6.- Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ARTICLE 7. - Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des pays adhérents à la présente convention.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant .

TITRE II

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

ARTICLE 8.- Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente au Procureur Général dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux.

ARTICLE 9.- La transmission devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
- Nature de l'acte dont il s'agit ;
- Nom et qualité des parties ;
- Nom et adresse du destinataire ;
- et en matière pénale :

Qualification de l'infraction.

ARTICLE 10.- Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

ARTICLE 11.- L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

ARTICLE 12.- La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ARTICLE 13.- Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale :

- 1°) à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;
- 2°) à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE III

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS

ROGATOIRES

ARTICLE 14.- Les commissions rogatoires, tant en matière civiles et commerciales qu'en matière pénale et administrative à exécuter sur les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au Parquet Général Compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

ARTICLE 15.- L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

ARTICLE 16.- Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif : si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ARTICLE 17.- Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

- 1°) exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission.
- 2°) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

ARTICLE 18.- L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

ARTICLE 19.- Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin,

seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu, il lui sera fait, sur sa demande par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité réquérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparaisant volontairement devant les juges d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

ARTICLE 20.— Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V DU CASIER JUDICIAIRE

ARTICLE 21.— Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de Parquet à Parquet.

ARTICLE 22.— En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des Hautes Parties Contractantes, le Parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres parties un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

ARTICLE 23.— Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des Hautes Parties Contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE VIDE L'ETAT CIVIL ET DE LA LEGISLATION

ARTICLE 24.—Les actes d'Etat civil dressés par les services consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'une des autres seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'Etat-Civil nationaux de l'une des Hautes Parties Contractantes enregistreront un acte d'Etat-Civil concernant un ressortissant de l'une des autres parties contractantes, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

ARTICLE 25.— Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres parties contractantes, une expédition des actes de l'Etat civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'Etat-Civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exequatur, fait à titre de simple renseignement.

ARTICLE 26.— Les autorités compétentes des Hautes Parties Contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'Etat-Civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'Etat-Civil dressés sur les territoires respectifs des Etats lorsque ces actes concerneront les étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'Etat-Civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'Etat-Civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'Etat-Civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

ARTICLE 27.- Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des Hautes Parties Contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

ARTICLE 28.- Par acte de l'Etat-Civil, au sens des articles 24, 25, 26, et 27 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- Les actes de naissance,
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'Etat-Civil,
- Les avis de légitimation,
- Les actes de mariage,
- Les actes de décès,
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps,
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

ARTICLE 29.- Seront admis, sans légalisation, sur les territoires des Hautes parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VIIDE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

ARTICLE 30.- En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et grâcieuses rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties Contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1°) La décision émane d'une juridiction compétente, selon les règles définies à l'article 38.
- 2°) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.
- 3°) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.
- 4°) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes.
- 5°) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 31.- Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

ARTICLE 32.- L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du Tribunal de Première Instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du Tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du Président du Tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

ARTICLE 33.— Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 30.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

ARTICLE 34.— La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

ARTICLE 35.— La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- 1°) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- 2°) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- 3°) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe, contre la décision ni opposition, ni appel ;
- 4°) Le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

ARTICLE 36.— Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958, pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

ARTICLE 37.- Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention sont déclarés exécutoires dans les autres par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

ARTICLE 38.- Sont considérés comme compétents, pour connaître d'un litige, au sens de l'article 30, § 1er ci-dessus ;

- En matière d'état des personnes et matière personnelle ou mobilière, les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;
- En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
- En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
- En matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;
- En matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble ;

ARTICLE 39.- Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente convention déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats signataires dans les cas suivants :

- 1°) Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
- 2°) Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national ;

ARTICLE 40.- L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le Président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du tribunal de la première instance.

TITRE VIII DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE

ARTICLE 41.- Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat.

ARTICLE 42.- Les Hautes Parties Contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, l'Etat requis s'engage dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ARTICLE 43.- Seront sujets à extradition :

- 1°) Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
- 2°) Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ARTICLE 44.- L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

ARTICLE 45.- Sous réserve de dispositions contraires des accords en matière de défense, l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ARTICLE 46.- Ne seront pas considérés comme délit politique les crimes d'homicide volontaire et d'emprisonnement.

ARTICLE 47.- En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention, dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

ARTICLE 48.- L'extradition sera refusée :

- 1°) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- 2°) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- 3°) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- 4°) Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- 5°) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ARTICLE 49.— La demande d'extradition sera adressée directement au Procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ARTICLE 50.— Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ARTICLE 51.— En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ARTICLE 52.— Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 49.

Ce délai est porté à trente jours entre pays non limitrophes.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ARTICLE 53.— Si l'extradition est demandée ~~conjointement~~ par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

ARTICLE 54.— Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

ARTICLE 55.— L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ARTICLE 56.- Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 55.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

ARTICLE 57.- L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1°) Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2°) Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et d'un procès-verbal judiciaire consignat les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ARTICLE 58.- Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

ARTICLE 59.- L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 43 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- 1°) Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.
Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.
- 2°) Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49.
En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE IX
DE L'EXECUTION DES PEINES

ARTICLE 60.- Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, qu'elle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quel e que soit sa nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions et forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 43 et 49.

ARTICLE 61.- Tout ressortissant de l'Etat de l'une des Hautes Parties Contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

ARTICLE 62.-La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ARTICLE 63.-La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ARTICLE 64.- Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

ARTICLE 65.- Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

ARTICLE 66.— Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 67.— La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey dès que les Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

ARTICLE 68.— La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961

Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun :
Ahmadou AHDJO

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise :
Léon M'BA

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine :
Maurice DEJEAN,
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta :
Maurice YAMEOGO

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :
Fulbert YOULOU

Pour le Gouvernement
de la République Malgache :
Philibert TSIRANANA

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire
Philippe YACE,
Président de l'Assemblée Nationale

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de
Mauritanie :
Moktar OULD DADDAH

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey :
Hubert MAGA

Pour le Gouvernement
de la République du Niger :
Hamani DIORI

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Mamadou DIA

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad :
François TOMBALBAYE

CM/167 (7)

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
NIGERIAN

L'Ambassade de la République Fédérale du Nigéria présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de lui communiquer ci-après les observations du Gouvernement nigérian sur les documents N°s CM/167 et CM/167 (2) en date du 13 janvier 1968, que le Gouvernement impérial éthiopien avait soumis à l'examen des Etats membres de l'OUA :

Article I - Obligation d'extrader

Aucune observation. L'erreur matérielle qui s'est glissée dans la troisième ligne du texte anglais doit être corrigée. Il faut donc lire "all persons" au lieu de "all person".

Article II - Faits donnant lieu à extradition

Il est proposé de convenir d'une liste des faits pouvant donner lieu à extradition. Cette liste constituera une annexe ou un appendice à la Convention. L'établissement d'une liste des crimes de cette nature assurera l'uniformité de la procédure à suivre.

Article III - Infractions politiques

Il est proposé que les tribunaux nationaux de l'Etat requis devraient décider si le fait prévu par l'Article III (3) constitue ou non un crime politique.

Article V - Infractions fiscales

Le principe d'accorder l'extradition pour des infractions fiscales n'est pas courant. Il appartient aux parties contractantes de décider, dans le cadre de leurs politiques respectives, si elles doivent ou non accorder l'extradition pour de telles infractions.

Article XI - Peine capitale

Cet article essaye de résoudre le conflit entre les lois des pays qui ont maintenu la peine capitale et celles des pays qui l'ont abolie. Il autorise donc l'Etat requis à n'accorder l'extradition qu'à la condition que l'Etat requérant lui donne des assurances qu'en cas de condamnation à la peine capitale, l'exécution n'aura pas lieu.

Article XX - Remise d'objets

A la première ligne du texte anglais de l'article XX (4), le mot "of" devrait être remplacé par "or".

Article XXVII - Champ d'application territorial

La question ne se pose pas.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Gouvernement nigérian est d'avis que la Convention européenne d'extradition peut servir de base aux débats de tout comité de rédaction que le Conseil des Ministres de l'OUA pourrait charger d'examiner un projet de convention sur l'extradition. Il est en outre proposé que le Conseil des Ministres de l'OUA charge un comité d'experts de préparer un projet de convention sur l'extradition qui sera ultérieurement soumis à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

L'Ambassade de la République fédérale du Nigeria saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine l'assurance de sa très haute considération.

Addis-Abéba, le 27 février 1968

Secrétariat général de l'Organisation

de l'Unité Africaine

Addis-Abéba

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT

MAROCAIN

N° 78/68

Addis-Abéba, le 7 mars 1968

L'Ambassade du Royaume du Maroc à Addis-Abéba présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur, comme suite à la déclaration du Président de la Délégation marocaine à la dixième session du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, de lui remettre une note sur la coopération judiciaire interafricaine ainsi que des copies de la "convention de coopération judiciaire, d'Exécution des jugements et d'Extradition" conclue entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

L'Ambassade du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa haute considération.

Secrétariat général de l'OUA

ADDIS-ABEBA

MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rabat, le 12 février 1968

Division Afrique

-:-

Classement : O. U. A.

OBJET : - Coopération judiciaire et interafricaine
- Extradition entre pays africains

REFERENCE : CM/Res.107 (IX)

Il convient d'abord d'observer que le principe de l'extradition, qui a pu être parfois contesté au moyen d'une conception excessive de la protection de la personne humaine, est aujourd'hui admis par la quasi unanimité des publicistes et des Etats et il est indiscutable que l'Etat dont la loi pénale a été violée a le droit de demander que le coupable qui s'est réfugié à l'étranger lui soit remis en vue de son jugement.

L'extradition est conforme à la justice, car nul n'a le droit de se soustraire aux conséquences d'une infraction et personne n'a le droit au respect de la liberté que dans la mesure où cette liberté est conforme au droit des gens. De plus, la solidarité entre les Etats exige qu'ils se prêtent un concours mutuel contre les malfaiteurs et leur sécurité elle-même y est intéressée.

Lors de la réunion de Kinshasa où un débat s'était instauré sur ces questions d'extradition, il a été suggéré, à l'initiative du Maroc, que ce débat soit étendu en élargissant la question à l'ensemble de la coopération judiciaire interafricaine, objet de la Résolution CM/Res.107 (IX).

Il apparaît, en effet, nécessaire de tenter de réaliser une coopération effective entre les organisations judiciaires des différents pays membres, non seulement dans le but de faciliter la recherche et la punition des malfaiteurs, par la conclusion d'accords d'extradition, mais encore en

facilitant aux nationaux de ces pays, l'accès des juridictions de tous les pays membres, en édictant des règles communes facilitant cet accès et en permettant notamment l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, d'un pays dans un autre, en vue de faciliter le développement des rapports économiques en garantissant les intérêts privés.

Cette coopération, outre les avantages qu'elle présenterait pour les justifiées des différents pays, apparaît pouvoir constituer un élément de rapprochement entre les pays membres de l'OUA et un acheminement vers cette unité des pays africains, but de l'organisation.

Le Maroc s'est toujours efforcé de donner aux Etrangers les plus grandes facilités en vue de leur accorder l'accès à l'exécution de décisions même rendues par des Tribunaux étrangers.

Sa législation interne comporte, d'ailleurs, des dispositions formelles en vue de permettre cette coopération. Il en est de même en matière pénale et notamment en ce qui concerne la procédure d'extradition.

L'expérience du Maroc et de sa législation semblent pouvoir faire profiter l'ensemble des pays membres de l'OUA qui tendent à réaliser une telle coopération.

Il ne faut, d'ailleurs, pas se dissimuler la difficulté de cette tâche, en raison de la structure différente des institutions judiciaires et des inspirations diverses des législations, notamment entre les pays de langue ou de culture juridique française ou analogue, et les pays de langue anglaise et de culture et de législation anglo-saxonne ; les premiers ayant des institutions et des législations très règlementées, les seconds laissant au juge une plus grande liberté d'appréciation.

Pour la clarté de l'exposé, il y a lieu d'examiner, tout d'abord, les conditions nécessaires pour l'établissement d'accords d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale (commission rogatoire, dénonciations d'infractions, échange de casiers judiciaires) puis les éléments qui permettent d'établir des accords semblables en matière civile et commerciale, le tout

pouvant être rassemblé en une "Convention judiciaire" constituant un instrument complet de coopération entre les Etats sur le plan juridique.

Dans chacun de ces postes, il semble utile d'examiner d'abord les éléments de la législation interne qui sont indispensables à l'application et au bon fonctionnement d'une Convention.

I - COOPERATION EN MATIERE PENALE

Cette coopération peut s'exercer sur des plans divers :

- 1°) Recherche et arrestation du coupable, et remise à l'autorité judiciaire étrangère dont l'ordre public a été lésé par l'infraction ;
- 2°) Poursuite sur place de l'auteur d'une infraction commise à l'étranger et visant l'ordre public étranger, alors que cet auteur ne peut être livré au pays étranger pour certaines raisons, tenant notamment à sa nationalité ;
- 3°) Coopération de la justice nationale avec une justice étrangère pour la recherche des preuves relatives à des poursuites dirigées dans le pays étranger contre un national ou un résident de ce pays ;
- 4°) Renseignements sur les antécédents judiciaires d'un individu demandés par un pays étranger.

Recherche, arrestation et remise du coupable réclamé par une autorité étrangère, pour faits commis à l'étranger : c'est la procédure d'extradition et d'arrestation provisoire :

Cette procédure a été rendue d'autant plus nécessaire que les facilités de déplacements dues à l'accroissement des moyens de transport et à leur rapidité, jouent au profit des malfaiteurs et à l'encontre des organes de recherches et d'exécution des autorités de police et de justice des différents pays. C'est dans le même esprit qu'a été créé l'Interpol auquel adhèrent la plupart des Etats.

Il apparaît inutile de reprendre en détail les arguments qui sont présentés en faveur de cette procédure, et qui reposent tant sur un principe de morale qui veut que certaines infractions à la morale universelle sanctionnées dans tous les pays civilisés soient punies quel que soit le lieu de leur

commission et le lieu où les auteurs se sont réfugiés, ~~que sur la protection~~ de l'ordre public dans les différents pays, et une véritable solidarité entre les Nations pour la défense d'institution et de principes universellement reconnus.

Cependant, un certain nombre de difficultés doivent être résolues :

Tout d'abord, une question de souveraineté pose le principe du droit pour la Puissance Publique de refuser l'extradition ; par contre, la nécessité de sauvegarder la liberté individuelle paraît amener à confier l'examen des procédures d'extradition à l'autorité judiciaire et à refuser l'extradition si cette autorité estime que les conditions légales ne sont pas réunies.

Il semble que la même notion de souveraineté exclut de l'extradition et de la livraison à un Pays étranger, un national qui, ayant commis une infraction à l'étranger, a cherché refuge dans son Pays d'origine. Le corollaire doit être, d'ailleurs, l'existence d'une législation interne permettant de punir ce coupable, dans son Pays, pour des faits commis à l'étranger.

Certains pays qui ont, dans leur législation interne, aboli certaines peines, notamment la peine de mort, refusent d'extrader des individus auteurs de crimes punis de cette pénalité par la législation du pays dont l'ordre public a été lésé.

D'autres, dans le même esprit, subordonnent leur accord à l'engagement pris par le pays requérant que la sentence de mort, si elle est prononcée par une juridiction à laquelle le coupable a été déféré, ne sera pas exécutée.

De telles restrictions sont d'autant plus regrettables qu'elles profitent à des criminels auteurs généralement de forfaits d'une gravité exceptionnelle ; elles sont de nature à nuire à la justice du pays lésé par l'infraction, et à l'ordre public du pays de refuge qui risque de se voir choisi systématiquement comme lieu d'asile par des malfaiteurs dangereux susceptibles de poursuivre chez lui leurs activités criminelles.

Elles doivent en tout cas être assorties d'une législation interne permettant de mettre le coupable hors d'état de nuire.

Leur généralisation peut être d'autant plus dangereuse que certains Pays étant susceptibles d'aborder les peines, dans leurs législations internes, pour les remplacer par de simples mesures de Sécurité, pourraient être conduits à refuser systématiquement toute livraison de criminel aux autres pays ayant conservé le système traditionnel des peines.

Il est de tradition qu'aucune extradition n'est accordée pour infractions politiques ; encore serait-il nécessaire, au cas de signature d'une Convention multilatérale, d'assortir ce texte d'une définition ou d'une énumération des infractions dites politiques, dont la détermination soulève pratiquement de nombreuses difficultés. Il convient, en tous cas, de prescrire toute interprétation de caractère politique, dans l'hypothèse d'attentat contre la personne de Chefs d'Etat ; cette exclusion qui est reproduite dans la plupart des Conventions, devrait d'ailleurs être étendue d'une façon systématique à tous les crimes de sang.

Sont généralement exclues les infractions purement militaires.

En ce qui concerne les infractions fiscales, une tendance se fait jour à leur accorder moins d'indulgence que dans le passé et de nombreuses Conventions les englobent, sous le signe de la réciprocité.

Il est bien évident que s'agissant de réprimer des faits portant en quelque sorte atteinte à la morale universelle, il faut pour que l'extradition soit accordée que les faits soient réprimés non seulement dans le Pays requérant, mais aussi dans le Pays requis.

Des préoccupations analogues s'appliquent en matière de prescription cette cause d'extinction de l'action publique ou de la peine ne devant être réalisée dans aucun des deux Pays.

Pour éviter, enfin, des procédures abusives et portant sur des faits sans gravité, il apparaît nécessaire de limiter les cas d'extradition à des infractions punies dans l'un et l'autre Pays de peines privatives de liberté,

et même de l'exclure si le taux de la peine est ~~vraiment~~ trop bas. Il est aussi de tradition qu'un individu auteur d'une infraction pénale ne peut pas être puni deux fois pour le même fait. L'extradition ne peut donc être accordée si le sujet objet de la demande d'extradition, justifie avoir déjà été condamné pour le même fait, même dans un autre Pays, et avoir subi sa peine, ou l'avoir prescrit.

Une question qui présente certainement des difficultés est celle de la spécialité de l'extradition. Il est, en effet, de tradition que le Pays qui a obtenu la livraison d'un malfaiteur ne peut juger que pour l'infraction qui a motivé l'extradition et non pour d'autres faits antérieurs, même découverts après coup. Dans cette hypothèse, le Pays auquel l'individu a été livré doit demander au pays de refuge un complément d'avis sur l'extradition sous forme d'une autorisation d'extension. Cette procédure peut apparaître quelque peu compliquée, elle est cependant moins une garantie de l'individu arrêté que de la souveraineté de l'Etat de refuge, auquel on pourrait présenter frauduleusement une requête visant des faits apparemment sans allure politique pour obtenir la remise d'un individu qui serait ensuite poursuivi pour des faits plus graves, d'un caractère différent et passible de peines plus graves.

La rédaction des accords bilatéraux présente parfois d'ailleurs des lacunes importantes : c'est ainsi que certains accords prévoient des infractions limitativement énumérées comme étant susceptibles de motiver une extradition, alors que la législation interne d'un des Pays prévoit des règles générales sans limitation, ce qui fait que le Pays signataire d'une Convention peut apparaître plus mal traité qu'un Pays qui n'en a passé aucune.

Telles sont rapidement esquissées, les préoccupations dont doivent tenir compte les rédacteurs d'une Convention multilatérale ou même d'accords bilatéraux.

Actuellement, le Maroc est lié avec des Etats africains frères et d'autres Etats par les Conventions suivantes :

- 5 Octobre 1957 - 1°) -- Convention Maroc-Française
- 27 Février 1959 - 2°) - Convention Maroc-Belge
- 30 Mars 1959 - 3°) - Convention Maroc-Tunisienne
- 27 Décembre 1962 - 4°) - Convention Maroc-Lybienne
- 15 Mars 1963 - 5°) - Convention Maroc-Algérienne
- 3 Juillet 1967 - 6°) - Convention Maroc-Sénégalaise

Une des Conventions les plus récemment passées par le Maroc avec un Etat africain frère est la Convention Maroc-Sénégalaise qui a été paraphée le 3 juillet 1967. Cette Convention, très complète, pourrait d'ailleurs être proposée comme modèle à l'Organisation de l'Unité Africaine, de préférence à la Convention européenne d'extradition, étant une Convention complète de coopération judiciaire et la partie réservée à l'extradition renfermant également des dispositions susceptibles d'être retenues par tous les Etats membres.

Notamment, en ce qui concerne la poursuite des nationaux qui ne peuvent pas être extradés, la disposition de l'article 39, 2° alinéa : "Toutefois la partie requise s'engage dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres citoyens qui auront commis sur le territoire de l'autre partie des infractions punies comme délits ou crimes dans les deux pays, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandé la poursuite sera informée de la suite réservée à sa demande", est beaucoup plus nette que celle de l'alinéa 2 de l'article 6 de la Convention européenne : ... "Si la partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu"..... formule qui permet tous les échappatoires.

Le texte interne marocain est même plus large que les termes des Conventions, puisqu'il permet, en matière criminelle, une poursuite au Maroc, même sans plainte de la partie lésée, ou sans dénonciation du Gouvernement

dont l'ordre public a été troublé, et qu'il peut atteindre des faits qui ne seraient pas réprimés dans ce pays.

II - Coopération en matière civile, commerciale et administrative

Cette coopération doit porter essentiellement sur deux ordres de choses : d'une part, sur une coopération administrative qui peut résulter simplement de la Convention, et à l'intérieur des pays signataires des simples instructions données aux autorités chargées de l'exécution, d'autre part sur une coopération en matière juridictionnelle qui doit avoir pour assise une législation interne qui servira de base aux prescriptions de la Convention.

C'est ainsi que la Convention peut régler librement la transmission et la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires, étant entendu que chaque pays contractant conservera la liberté de l'organisation de cette transmission et de ces remises, suivant sa législation ou réglementation propre.

Il en sera de même de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires, des auditions de témoins notamment.

Si l'on continue à s'en référer à la Convention Maroc-Sénégalaise qui a été utilisée jusqu'ici, ces dispositions constituent les Titres Troisième et Quatrième de la Convention.

Mais lorsqu'il s'agit de passer à l'exécution des jugements qui met en cause l'exercice de la Souveraineté, il faut alors trouver dans la législation interne les dispositions légales qui permettent aux juridictions d'un pays de rendre exécutoires sur son sol, les décisions rendues par des juridictions d'un autre pays.

Telles sont rapidement esquissées les suggestions et observations que la délégation marocaine croit pouvoir transmettre au 40e Conseil des Ministres de l'OUA pour répondre au désir exprimé par la note éthiopienne sur l'extradition entre pays africains et à la résolution CM/Res.107 (IX). Ces suggestions et observations pourraient servir de base à une action, en vue de promouvoir une politique judiciaire de collaboration effective et confiante entre

les pays membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Ci-joint une copie de la "Convention de Coopération judiciaire, d'Exécution des jugements et d'Extradition" conclue entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE

DES

AFFAIRES ETRANGERES

CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE
D'EXECUTION DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION

entre

le Royaume du MAROC et la République du SENEGAL

Le Gouvernement de Sa Majesté le ROI

Le Gouvernement de la République du SENEGAL

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, fidèles à un même idéal de justice et de liberté ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent, notamment dans les matières juridiques et judiciaires ;

Guidés par une commune volonté de renforcer la coopération entre leurs Etats, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis Abéba, le 25 Mai 1963 et à l'esprit du Traité d'Amitié et de Solidarité entre les deux Pays, signé à Rabat, le 15 Septembre 1966 ;

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2.

Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

TITRE PREMIER

De la Coopération et de l'Assistance mutuelle

Article 3.

Le Royaume du Maroc et la République du Sénégal s'engagent à assurer une assistance mutuelle dans la formation de candidats aux fonctions judiciaires.

Chaque partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations ou de subventions, les nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages juridiques, dans son propre pays.

Article 4.

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange de magistrats, de chercheurs, de spécialistes ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines de la Justice.

TITRE DEUXIEME

De l'accès aux Tribunaux

Article 5.

Les ressortissants de chacun des deux Etats auront sur le territoire de l'autre un libre et facile accès auprès des Tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant la législation de l'un des deux Etats.

Article 6.

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la législation du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 7.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans les pays de résidence.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

TITRE TROISIEME

De la transmission et de la remise
des actes judiciaires et extra-judiciaires

Article 8.

Sous réserve des dispositions particulières à l'extraditions prévues au Titre 8, la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays contractants, sera effectuée par l'intermédiaire des Ministres de la Justice.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants diplomatiques et consulaires les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit sur la nationalité du destinataire, elle est déterminée par la législation du pays où doit avoir lieu la notification.

Article 9.

Les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires doivent être accompagnés d'un bordereau portant les indications suivantes :

- l'autorité de qui émane l'acte ;
- la nature de l'acte dont la notification est demandée ;
- les nom et qualité de chacune des deux parties ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- et en matière pénale, la nature de l'infraction commise.

Article 10.

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. Cette remise sera effectuée au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'un procès-verbal établi par l'autorité intéressée. L'un ou l'autre de ces documents doit être adressé à l'autorité requérante.

En cas de non-remise de l'acte, l'autorité requise l'enverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 11.

Chacune des parties contractantes supporte les frais de la remise effectuée sur son territoire.

Article 12.

Les dispositions des articles précédents ne s'opposent pas en matière civile et commerciale à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire assurer dans l'un des deux pays la notification et la remise de tous actes aux personnes résidant dans ce pays. Ces notifications et remise doivent être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où elles doivent avoir lieu.

TITRE QUATRIEME

De la transmission et de l'exécution
des commissions rogatoires

Article 13.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement à la juridiction compétente. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera sans délai l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires concernant l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit sur la nationalité des personnes à entendre, celle-ci sera déterminée par la loi du pays où doit avoir lieu l'exécution de la commission rogatoire.

Article 14.

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront également exécutées par les autorités judiciaires. Leur transmission s'opérera directement entre les Ministres de la Justice de l'un et de l'autre pays.

Article 15.

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu ou lorsqu'elle ne peut être exécutée. Dans les deux cas, la partie requise doit informer de ce fait l'autorité requérante en lui indiquant les motifs.

Article 16.

Les personnes dont le témoignage est requis sont invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de répondre à cet avis, l'autorité requise doit user à cet effet des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 17.

Sur demande spéciale de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

- 1°- exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays.
- 2°- informer, au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

Article 18.

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au paiement d'aucun frais en ce qui concerne l'Etat requérant, à l'exception des honoraires d'experts.

Article 19.

La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

Article 20.

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou par un traducteur dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

TITRE CINQUIEME

De la comparution des témoins
en matière pénale

Article 21.

Lorsque dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à répondre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas les indemnités de déplacement et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle qu'en soit la nationalité, qui cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date de la déposition si le témoin n'a pas quitté ce territoire tout en disposant des moyens de le faire.

Article 22.

Il sera donné suite aux demandes de comparution de témoins détenus, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE SIXIEME

Du casier judiciaire

Article 23.

Les deux services du casier judiciaire des Etats contractants se donneront avis des condamnations irrévocables prononcées dans l'un de ces deux Etats contre leurs ressortissants et les personnes nées sur le territoire de l'autre.

Cet échange s'effectuera entre les services des Ministères de la Justice des deux Etats.

Article 24.

En cas de poursuites devant une juridiction de l'un des deux Etats contractants, le Parquet près cette juridiction pourra obtenir directement du Parquet compétent de l'autre Etat, un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

TITRE SEPTIEME

De l'exécution des jugements

Article 25.

Dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre les décisions judiciaires relatives au statut personnel et aux droits civils et commerciaux, y compris celles qui allouent des indemnités aux victimes d'infractions pénales, rendues par les juridictions de l'un des deux Etats contractants, auront autorité de chose jugée et force exécutoire dans l'autre Etat.

Article 26.

En matière civile et commerciale, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant respectivement au Maroc et au Sénégal auront l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si les conditions suivantes se trouvent réunies :

- 1°- la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles applicables dans le pays où elle a été rendue sauf renonciation certaine de la partie succombante à soulever l'incompétence.
- 2°- la partie succombante a comparu en personne ou s'est faite représenter ou, dûment convoquée, a fait défaut.
- 3°- la décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenu exécutoire conformément aux lois du pays où elle a été rendue.
- 4°- la décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit international qui y sont applicables. Elle n'est pas non plus contraire à une décision judiciaire rendue dans ce même Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.
- 5°- aucun procès, engagé entre les mêmes parties et pour le même objet ne doit être en cours auprès de l'une des juridictions de l'Etat requis avant l'action en justice devant le Tribunal qui a rendu la décision à exécuter.

Article 27.

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée ou de coercition par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune publicité ou de formalité telle que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire du pays requis.

Article 28.

Le droit d'exécution de la décision est accordé sur la demande de la partie intéressée par l'autorité compétente conformément à la loi du pays où cette exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi du pays où l'exécution est requise.

Article 29.

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit toutes les conditions prévues à l'article 26 pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre pays reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays même où elle est déclarée exécutoire. L'exécution peut encore être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée.

Article 30.

La décision d'exécution produit effet entre toutes les parties au litige faisant l'objet de la décision à exécuter et sur toute l'étendue du territoire où ces dispositions sont applicables.

Elle permet également au jugement rendu exécutoire de produire à partir de la date de cette décision, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que s'il avait été rendu par la juridiction qui a prononcé la décision d'exécution.

Article 31.

La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire :

- 1°- une copie de la décision réunissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité.
- 2°- l'original de l'acte de notification de la décision.
- 3°- un certificat du greffe du tribunal constatant que la décision n'a été l'objet ni d'opposition, ni d'appel.
- 4°- une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

Article 32.

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent celles des conditions prévues à l'article 26 qui leur sont applicables et si les conditions suivantes sont en outre réunies :

- 1°- la loi du pays requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage.
- 2°- la sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable et elle est devenue définitive.
- 3°- le contrat ou la clause d'arbitrage a donné compétence aux arbitres conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Les sentences arbitrales doivent être exécutées dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

Article 33.

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre, par la juridiction compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette juridiction se borne à vérifier si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été établis et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays.

Article 34.

Les dispositions du présent titre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

Article 35.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

Article 36.

Les dispositions prévues par les articles du présent titre ne s'appliquent en aucun cas aux jugements rendus dans l'un des Etats contre le Gouvernement de l'autre Etat ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions.

Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution serait contraire aux traités et conventions en vigueur dans le pays où elle est demandée.

Article 37.

Les règles par lesquelles la législation de l'un des Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

- 1°- lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
- 2°- lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

TITRE HUITIEME

De l'Extradition

Article 38.

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et les conditions déterminées par les articles suivants, tout individu qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux pays, est poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires de l'autre pays.

Article 39.

L'extradition que chacun des deux pays s'engage à exécuter ne s'applique pas à ses propres citoyens, la nationalité s'appréciera au moment de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres citoyens qui auront commis sur le territoire de l'autre partie des infractions punies comme délits ou crimes dans les deux pays, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandé la poursuite sera informée de la suite réservée à sa demande.

Article 40.

Seront sujets à extraditions :

- 1°- les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ;
- 2°- les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement.

Article 41.

L'extradition n'est pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle a été requise est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique.

Article 42.

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est requise constitue uniquement une violation des obligations militaires.

Article 43.

Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Article 44.

En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'extradition ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent titre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par l'échange de correspondances entre les deux parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

Article 45.

L'extradition sera refusée :

- 1°- si les faits pour lesquels elle a été requise ont été commis sur le territoire de l'Etat requis ;

- 2°- si ces faits ont été ~~jugés définitivement sur le territoire~~ de l'Etat requis ;
- 3°- si la prescription du droit de poursuite ou de la condamnation est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par ce dernier ;
- 4°- si l'infraction ayant été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un individu étranger à cet Etat, la législation intérieure de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'une telle infraction lorsqu'elle est commise de son territoire par un individu étranger.
- 5°- si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à condition que l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition peut encore être refusée si l'infraction fait l'objet d'une poursuite à l'intérieur du territoire de l'Etat requis ou d'un jugement rendu sur le territoire d'un Etat tiers.

Article 46.

La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique; elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°- lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émanant de l'autorité compétente et indiquant l'infraction et l'article en prévoyant la peine, d'une copie certifiée conforme du texte législatif applicable, ainsi que d'une copie authentique des actes d'instruction ;
- 2°- lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement ;
- 3°- la demande doit être accompagnée dans tous les cas d'un état signalétique détaillé de l'individu poursuivi, inculpé ou condamné. Si l'intéressé est citoyen de l'Etat requérant, elle doit être également accompagnée des pièces utiles pour la justification de sa nationalité. Tous les documents joints à la demande d'extradition doivent être visés par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant.

Article 47.

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire de l'intéressé en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents visés à l'article précédent.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle doit mentionner l'existence des documents prévus à l'article précédent et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle fera également mention de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, de la date et du lieu où elle a été commise ainsi que du signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite réservée à sa demande.

Article 48.

Il pourra être mis fin à l'arrestation si dans le délai d'un mois après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 46. Toutefois la mise en liberté de l'intéressé ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 49.

Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour s'assurer que les conditions prévues dans le présent titre sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette omission, il informe de ce fait, par la voie diplomatique, l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

Article 50.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date d'arrivée des demandes, de la gravité et du lieu de l'infraction.

Article 51.

Quand un accord intervient sur l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant faciliter l'instruction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment ou après son arrestation seront saisis et remis à l'Etat requérant si celui-ci en fait la demande.

Ces objets peuvent être remis même si l'extradition ne peut avoir lieu par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, seront sauvegardés, les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent, si de tels droits existent, être restitués, aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai, à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées par le premier Etat.

L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets saisis s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale. Il pourra de même en les transmettant se réserver la faculté de les réclamer pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès qu'il lui sera possible de le faire.

Article 52.

L'Etat requis fera part à l'Etat requérant par la voie diplomatique de sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel doit être motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est avisé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à ce sujet, l'intéressé sera conduit par les soins de l'Etat requis à l'endroit que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Hormis le cas prévu au paragraphe précédent, l'Etat requérant doit se faire livrer l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si les raisons exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions du paragraphe précédent seront alors applicables.

Article 53.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ledit Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et aviser l'Etat requérant de sa décision conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article précédent. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

L'extradition sera effectuée à une date déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent et les dispositions des paragraphes 4, 6 dudit article seront alors applicables.

Article 54.

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise mais différente de celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- 1°- lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans le délai de trente jours suivant son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est revenu après l'avoir quitté.
- 2°- lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande lui sera adressée à cet effet accompagnée des pièces prévues dans l'article 46 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'individu extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donné d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 55.

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant ou y est revenu dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 56.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie par un Etat tiers sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. Seront jointes à cette demande les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction, donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 40 relatives à la durée des peines.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée pour le transport de l'individu extradé, il sera fait application des dispositions suivantes :

1°- lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avvertira l'Etat requis dont le territoire sera survolé et justifiera l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 46. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 47 et l'Etat requérant adressera alors une demande de transit dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

2°- lorsqu'un atterrissage est prévu, sur le territoire de l'une des parties, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

3°- lorsque l'Etat requis pour le transit demande lui aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Article 57.

1°- Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

2°- Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis à cet effet seront à la charge de l'Etat requérant.

3°- Au cas où l'innocence de l'extradé est reconnue l'Etat requérant supportera également tous les frais nécessités par son retour à l'endroit où il se trouvait lors de son extradition.

TITRE NEUVIEME

Dispositions finales

Article 58.

La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

Article 59.

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements n'en aura pas demandé l'abrogation un an avant l'expiration de la période quinquennale. Elle sera applicable aux délits et crimes commis antérieurement à la date de son entrée en vigueur ainsi qu'aux décisions judiciaires ou sentences arbitrales rendues avant cette même date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 3 Juillet 1967

Pour le Royaume du Maroc

Pour la République du Sénégal

Le Ministre de la Justice p.i.

Le Ministre de la Justice

HADJ M'HAMED BAHNINI

M. ALICUNE M'BENGUE

REPUBLIQUE TUNISIENNE
SECRETARIAT D'ETAT
AUX AFFAIRES ETRANGERES

Tunis, le 19 Août 1967

No 1914/AE/D. A.F.

Le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et se référant à sa note ORG/120 Interpol en date du 13 janvier 1967, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit:

Le Gouvernement tunisien ne peut que réserver un accueil favorable à la note du Gouvernement éthiopien par laquelle celui-ci propose d'une part l'adoption dans chaque Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine d'une loi sur l'extradition et d'autre part, la conclusion entre Etats africains de conventions bilatérales d'extradition.

Mais outre l'élaboration de lois internes et la conclusion de conventions bilatérales d'extradition préconisées par la note éthiopienne, le Gouvernement tunisien estime que pour mettre en oeuvre une coopération effective entre Etats africains en matière d'extradition de délinquants en fuite, il est peut être opportun de songer à présent à l'élaboration et à la conclusion d'une convention multilatérale africaine d'extradition et ce sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine.

A cet effet, le Gouvernement Tunisien a l'honneur de faire parvenir au Secrétariat général de l'Organisation, pour distribution aux Etats membres un projet de convention africaine d'extradition. Il demeure entendu que le projet de texte ci-joint ne doit constituer qu'un instrument de travail et une base de discussion en vue de la conclusion définitive d'une convention africaine d'extradition.

Le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de sa haute considération.-

Secrétariat général
de l'Organisation de l'Unité Africaine

ADDIS ABEBA

REPUBLIQUE TUNISIENNE

P R O J E T
DE
CONVENTION AFRICAINE
D'EXTRADITION

- Les Gouvernements signataires, Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis Abéba le 25 Mai 1963;

- Considérant que le but de l'Organisation de l'Unité Africaine est de raffermir les liens entre ses membres en créant des institutions communes et en les renforçant;

- Considérant que cet objectif peut être atteint par la conclusion d'accords ou par l'adoption d'une action commune dans le domaine juridique;

- Convaincus que l'acceptation de règles uniformes en matière d'extradition est de nature à faire progresser cette oeuvre d'unification;

- Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er

OBLIGATION D'EXTRADER

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

ARTICLE 2

EXTRADITION DES NATIONAUX

Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses nationaux.

La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Si la Partie requise n'extrade pas son national, elle devra, à la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés par la voie diplomatique. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été réservée à sa demande.

ARTICLE 3

INFRACTIONS DONNANT LIEU A EXTRADITION

Seront sujets à extradition:

1°/ les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des Parties contractantes d'une peine d'au moins six mois d'emprisonnement;

2°/ les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de la Partie requise sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de la Partie requérante à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ARTICLE 4

INFRACTIONS POLITIQUES

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie du Chef d'Etat de l'un des deux pays ou d'un membre de sa famille ne sera pas considérée comme infraction politique.

ARTICLE 5

INFRACTIONS MILITAIRES

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ARTICLE 6

INFRACTIONS FISCALES

En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par la présente Convention, seulement s'il en a été ainsi décidé entre Parties Contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

ARTICLE 7

NON BIS IN IDEM

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

ARTICLE 8

LIEU DE PERPETRATION

La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire.

ARTICLE 9

POURSUITES EN COURS POUR LES MEMES FAITS

La Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

ARTICLE 10

PRESCRIPTION

L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise lors de la réception de la demande par cette dernière.

ARTICLE 11

PEINE CAPITALE

Si l'infraction motivant l'extradition est punie de la peine capitale d'après la loi de la Partie requérante, et si cette peine n'est pas prévue par la loi de la Partie requise, la Partie requérante recommandera à son autorité compétente de substituer une peine privative de liberté à la peine capitale prononcée.

ARTICLE 12

REQUETE ET PIECES A L'APPUI

La demande d'extradition sera formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties.

Il sera produit à l'appui de la requête:

1) l'original ou l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou tout autre ayant la même force, décerné dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante;

2) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible;

3) une copie des dispositions légales applicables ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ARTICLE 13

COMPLEMENT D'INFORMATIONS

Lorsque des informations complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que toutes les conditions prévues par la présente Convention sont remplies, la Partie requise, dans le cas où l'émission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira la Partie requérante, par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par la Partie requise pour l'obtention de ces informations.

ARTICLE 14

REGLE DE LA SPECIALITE

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants:

1°- Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2°- Lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au second alinéa de l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en déféhsé aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera pèursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ARTICLE 15

REEXTRADITION A UN ETAT TIERS

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1er de l'article 14, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à une autre Partie ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Partie ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au second alinéa de l'article 12.

ARTICLE 16

ARRESTATION PROVISOIRE

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de la Partie requérante, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au second alinéa de l'article 12.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de Police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite; elle sera

en même temps confirmée par la voie diplomatique; elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au second alinéa de l'article 12 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité compétente de la Partie requérante sera informée, sans délai de la suite donnée à sa demande.

ARTICLE 17

CONCOURS DE REQUETES

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions et de la nationalité de l'individu réclamé.

ARTICLE 18

REMISE DE L'EXTRADE

La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de la Partie requise au lieu que désignera la mission diplomatique de la Partie requérante.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa précédent, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradier, par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Si, au terme de ce délai, la Partie requérante n'a pas fait recevoir l'individu à extradier, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, la Partie intéressée en informera l'autre Partie avant l'expiration du délai, les deux Parties se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ARTICLE 19

REMISE DIFFEREE

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à la Partie requérante sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 18. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de la Partie requise. Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 18 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

ARTICLE 20

REMISE D'OBJETS

Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de la Partie requérante, saisis et remis à cette Partie.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus à la Partie requise, le plus tôt possible et aux frais de la Partie requérante à la fin des poursuites.

La partie requise pourra retenir temporairement les objets saisis si elle les juge nécessaires pour une procédure pénale. Elle pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

ARTICLE 21

TRANSIT

1 - Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 4 et 5 de la présente Convention.

2 - Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 sera nécessaire.

3 - Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:

(a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 12. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit;

(b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.

4 - Toutefois, une Partie pourra déclarer, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.

5 - Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

ARTICLES 22

PROCEDURE

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

ARTICLE 23

LANGUES A EMPLOYER

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de la Partie requérante, soit dans celle de la Partie requise.

Cette dernière pourra réclamer une traduction dans une des langues de travail de l'Organisation de l'Unité Africaine, qu'elle choisira.

ARTICLE 24

FRAIS

Les frais occasionnés par l'extradition seront à la charge de la Partie requérante, étant entendu que la Partie requise ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'une des Parties, de l'individu livré à l'autre Partie, seront à la charge de la Partie requérante.

ARTICLE 25

SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention demeurera ouverte à la signature des membres de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation.

La Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification.

Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 26

ADHESION

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil ayant ratifié la Convention.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.

ARTICLE 27

DENONCIATION

Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de sa notification par le Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE 28

NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine notifiera aux membres de l'Organisation et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- 1) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- 2) la date de l'entrée en vigueur;
- 3) toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 27 de la présente Convention et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à

le

en..... les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Unité Africaine. Le Secrétaire général de l'Organisation en enverra copie certifiée conforme aux Gouvernements signataires.-

Note N° 12.

Le cabinet du Président de la République du Botswana présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de se référer à la circulaire N° ORG/120 qui accompagnait les memoranda CM/167 (1) et CM/167 (2) du Gouvernement impérial éthiopien relatifs à la coopération interafricaine dans le domaine juridique et à la conclusion d'une convention d'extradition ou d'accords bilatéraux d'extradition.

2. Le Gouvernement de la République du Botswana a examiné avec soin les diverses propositions formulées par le Gouvernement impérial éthiopien et estime que la coopération interafricaine en matière d'extradition est hautement désirable. Dans le but de s'engager résolument sur cette voie, le Gouvernement du Botswana envisage favorablement la proposition préconisant la conclusion de traités bilatéraux d'extradition.

3. Le Gouvernement de la République du Botswana espère de plus que des négociations seront entreprises en vue d'élaborer une convention multilatérale d'extradition susceptible de satisfaire tous les Etats intéressés. Il précise néanmoins que les traités d'extradition auxquels le Botswana serait partie, doivent être en harmonie avec sa législation interne en cette matière, mais qu'il serait disposé à réviser celle-ci si elle s'avérait un obstacle à la conclusion d'accords internationaux.

4. La législation du Botswana fixe notamment les modalités suivantes pour l'octroi de l'extradition :

- (i) L'extradition peut être accordée conformément aux dispositions de la loi, sous réserve toutefois de l'existence d'un accord international.
- (ii) L'extradition peut être refusée pour les délits de nature politique.

(iii) L'extradition ne peut être offerte ou accordée que sous réserve que l'extradé ne sera pas poursuivi pour des délits antérieurs à son extradition autres que celui pour lequel son extradition est offerte ou accordée.

(iv) Quand la procédure judiciaire prévue est terminée, l'extradition ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du Président, qui délivre l'ordre d'extradition nécessaire.

5. A part les modalités indiquées, le Gouvernement du Botswana s'attendrait à voir incluses dans tout traité ou convention d'extradition auquel le Botswana serait partie, des clauses limitant l'extradition aux cas où les faits pour lesquels l'extradition est demandée constituent un délit aux termes de la loi du Botswana et de celle du pays qui demande l'extradition, et stipulant aussi que l'extradition peut être refusée si le délit pour lequel elle est demandée rendrait le délinquant passible de la peine de mort alors qu'il n'encourrait pas cette peine conformément à la loi du Botswana. Des clauses devraient également être prévues pour la suspension de la procédure d'extradition, si la personne dont l'extradition est demandée est passible de poursuites au Botswana ou doit y purger une peine.

6. Le cabinet du Président de la République du Botswana saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les assurances de sa haute considération.

Gaberones, 24 juin 1968.

CM/167 (11)

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT TANZANIEN

AMBASSADE DE LA
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
ADDIS-ABEBA

Original : anglais

TMA/C/66

L'Ambassade de la République Unie de Tanzanie présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et, se référant à la note du Secrétariat N°. ORG.120 en date du 11 Avril 1968, relative à la conclusion de conventions multilatérales d'extradition entre les Etats africains, a l'honneur de lui communiquer ci-après les points de vue du Gouvernement de la République Unie de Tanzanie sur cette question :-

"La Tanzanie appuierait la conclusion d'une convention multilatérale d'extradition entre les Etats africains. En effet, une telle convention est beaucoup plus avantageuse que les déclarations unilatérales figurant dans les législations nationales ou dans les accords bilatéraux.

Les données géographiques, culturelles et autres qui prévalent de nos jours entre les Etats africains, rendent aisée la conclusion d'un tel accord multilatéral. On peut, à cet égard, faire état de nombreux précédents, tels la Convention européenne d'extradition et, au sein d'un groupe encore hétérogène, le système d'extradition du Commonwealth, qui a été approuvé par la Conférence des Ministres de la justice des pays du Commonwealth, tenue à Londres, du 26 Avril au 3 Mai 1966.

En dépit de l'existence de nos jours de nombreux domaines d'intérêt commun entre les pays africains, on ne doit pas totalement perdre de vue les divergences d'intérêt qui peuvent exister entre certains de ces pays. La Convention doit donc être conçue de manière à couvrir éventuellement ces divergences.

Il peut s'avérer nécessaire de prévoir, dans la Convention, la possibilité de formuler des réserves, ou d'annexer des protocoles conclus entre certaines des parties à la Convention, en vue de refléter leur position particulière à l'égard de l'une quelconque de ses dispositions.

La procédure à suivre pour élaborer un accord d'extradition peut revêtir plusieurs formes.

La proposition relative à la création d'un comité d'experts-juristes, de six à huit membres, nous est acceptable. Le

./.

document CM/167 (2) n'indique pas si les membres dudit comité seront choisis en raison de leur compétence et de leur capacité personnelles, ou si le comité sera composé de pays qui choisiront eux-mêmes leurs représentants. Quelle que soit la formule adoptée, les personnes qui siégeront au sein du comité devront être de très haute valeur. Le choix des membres du comité, sur la base de leur valeur et de leur capacité personnelles, et qui pourra être fait par le Conseil des Ministres, semble être la meilleure formule de sélection.

Le comité préparera un projet qui sera soumis à l'examen d'une conférence groupant les pays concernés. Ce projet peut toujours être renvoyé au comité, jusqu'à ce qu'il soit tout à fait prêt. La Convention doit être signée et ratifiée."

L'Ambassade de la République Unie de Tanzanie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine l'assurance de sa très haute considération.

Addis-Abéba, le 18 Juillet 1968

Secrétariat Général de
l'Organisation de l'Unité Africaine
Addis-Abéba

CM/167 (12)

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SENEGALAIS

AMBASSADE

du
SENEGAL

1889/ASA/JCP

Addis-Abéba, le 16 Juillet 1968

L'Ambassade de la République du Sénégal présente ses compliments au Secrétariat général de l'OUA et a l'honneur de lui transmettre ci-jointe, la note verbale N° 6204/APCS/BG.1. du 3 Juillet 1968 du Ministère Sénégalais des Affaires étrangères, relative à la conclusion d'accords bilatéraux d'extradition ou l'établissement de conventions multilatérales d'extradition entre les Etats africains.

L'Ambassade de la République du Sénégal saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'OUA, l'assurance de sa haute considération.

Secrétariat général de
l'Organisation de l'Unité Africaine

ADDIS ABEBA

Dakar, le 3 Juillet 1968

N° 6204/APCS/BG.1

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments au Secrétariat général de l'OUA et, en réponse à sa note ORG 120 du 11 Avril 1968, relative à la conclusion d'accords bilatéraux d'extradition ou à l'établissement de conventions multilatérales d'extradition entre les Etats africains, a l'honneur de lui communiquer ci-dessous, les observations et suggestions du Sénégal.

Le Sénégal a maintenu dans sa législation, la loi française du 10 Mars 1927 sur l'extradition qui, sous réserve de réciprocité, est applicable dans ses rapports avec tous les pays n'étant pas liés avec lui par une convention spéciale. Cette loi définit la procédure interne valable dans tous les cas. Des conventions ont été passées avec les Etats de l'UAM (OCAM), avec le Mali, la Guinée, la Tunisie et le Maroc. Des négociations sont en cours avec la Gambie, mais achoppent sur la question de la définition des infractions donnant lieu à extradition.

En effet, la Gambie demeure fidèle à la tradition historique consistant à énumérer les infractions, méthode abandonnée dans les conventions multilatérales modernes.

Il est souhaitable que tous les pays membres de l'OUA promulguent une loi sur l'extradition, et qu'ils signent une convention multilatérale. Comme le suggère le mémoire éthiopien CM/167 (2), celle-ci pourrait être élaborée en prenant pour base de discussion la Convention européenne d'extradition du 13 Décembre 1957, qui est rationnelle et précise, et qui a l'avantage d'être rédigée en anglais et en français.

A. La Convention européenne d'extradition est assez proche de la loi sénégalaise.

B.- Elle donne une définition générale des infractions susceptibles d'extradition (peine encourue : 1 an au moins, peine prononcée : 4 mois au moins). Elle permet à chaque partie contractante, à charge de réciprocité s'il y a lieu, d'excepter les infractions exclusives d'extradition en vertu de sa loi interne, puis de les replacer sous l'empire de la Convention (article 2).

C.- Sont exclues à titre général :

1°) les infractions politiques et les infractions connexes (article 3 alinéas 1 et 3). N'est pas considéré comme infraction politique l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille.

(Art. 3) Les conventions liant actuellement le Sénégal sont plus strictes car elles denient le caractère politique au meurtre et à l'empoisonnement. Certains pays européens tels que le Danemark ont, au contraire, présenté des réserves en déclarant que l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat ferait dans chaque cas l'objet d'une appréciation concrète quant à son caractère politique.

2°) Les infractions de droit commun pour lesquelles l'extradition est demandée afin de nuire à un individu pour des raisons de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques (art. 3, al. 2).

Ainsi sont exclues les demandes d'extradition à des fins discriminatoires ou politiques. Ce n'est plus la nature de l'infraction mais la personnalité du délinquant et les intentions des Etats à son encontre qui autorisent le refus.

Cela donne beaucoup de liberté d'appréciation à l'Etat requis, mais constitue une protection très efficace et très souhaitable des droits de l'homme. Toutefois, comme pour les nationaux, l'Etat requis devrait s'engager à poursuivre lui-même le délinquant : cela n'est pas prévu dans la convention européenne, et devrait être stipulé dans le projet africain.

La loi sénégalaise du 10 Mars 1967 exclut l'extradition demandée dans un but politique.

3°) Les infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun (art. 4).

4°) Les infractions fiscales sauf accord spécial entre les parties, pour chaque infraction ou catégorie d'infraction (art. 5).

5°) Les infractions commises par les ressortissants de l'Etat requis qui s'engage à organiser lui-même les poursuites judiciaires à la demande de l'Etat requérant (art. 6).

En principe le terme de "ressortissant" signifie "national". Toute partie contractante peut cependant, par déclaration lors de la signature ou de la ratification, donner à ce terme une signification plus large.

C'est ainsi que le Danemark a déclaré qu'il considère comme étant ses ressortissants, les nationaux des pays scandinaves et les personnes domiciliées dans ces pays.

Dans l'éventualité où la future convention OUA reprendrait une disposition, serait-il opportun que le Sénégal considérât comme étant ses ressortissants les nationaux des pays de l'OCAM ou des pays de la future association des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les personnes domiciliées dans de tels pays ? ou simplement les personnes domiciliées au Sénégal ? C'est une option gouvernementale et, bien entendu, une telle extension de la notion de ressortissant ne jouerait qu'entre les parties contractantes.

A noter que ce cas d'exclusion n'est pas automatique. Même pour ses propres nationaux l'Etat requis n'est pas tenu de refuser l'extradition ; il en a seulement la faculté. L'extension de la notion de ressortissant par déclaration d'une partie contractante peut prêter à abus, d'autant plus que, contrairement à ce qui a lieu en cas de réserves (art.26, al.3), la règle de réciprocité ne peut ici être opposée. Le caractère facultatif du refus tempère ce qu'une telle extension multilatérale peut avoir d'exceptionnel dans une Convention multilatérale à exécuter de bonne foi.

Quant à la méthode, on remarquera que les articles 6, 7 et 8 concernant les cas où les refus d'extrader est facultatif, alors que les articles 9 et 10 reviennent à des cas de refus automatique comme les articles 3, 4 et 5. L'article 11 prévoit, lui, un cas d'extradition conditionnelle, Si la convention de l'OUA devait s'inspirer étroitement de la convention européenne, il faudrait intervertir l'ordre des articles 6, 7, 8 d'une part, 9 et 10 d'autre part.

6°) Les infractions commises en tout ou partie sur le territoire de l'Etat requis, et celles commises hors du territoire de l'Etat requérant, lorsque la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite de telles infractions commises hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour de telles infractions (art. 7). Il ne s'agit que d'une faculté de refus.

La convention européenne s'écarte des notions consacrées par le droit interne sénégalais ou les accords liant le Sénégal sur deux points : d'une part en étendant l'exception aux infractions commises hors du territoire de la partie requérante même si l'auteur n'est pas étranger à celle-ci ;

D'autre part, en revenant à l'application de la loi nationale de la partie requise en matière d'extradition cumulativement avec la Convention.

S'agissant de cas très particuliers où l'atteinte à l'ordre public de l'Etat requérant est atténuée par le fait que l'infraction a été perpétrée à l'extérieur de cet Etat, les dispositions de l'article 7 peuvent être approuvées.

7°) Les infractions poursuivies également devant les tribunaux de la partie requise (art. 8).

Ici encore le refus d'extrader est facultatif, l'Etat requis pouvant renoncer à ses propres poursuites, par exemple lorsque celles qui ont été ouvertes par l'Etat requérant sont antérieures.

8°) Les infractions déjà jugées définitivement par les tribunaux de la partie requise (art. 9).

Le refus est automatique en raison de l'existence de la chose jugée.

Il est facultatif lorsque l'infraction a fait l'objet d'un classement sans suite ou d'un non-lieu.

Il semble qu'il y ait une omission. Comme dans les conventions liant actuellement le Sénégal, le refus d'extrader devrait être prévu lorsque l'infraction a été jugée dans un Etat tiers.

9°) Les infractions pour lesquelles l'action ou la peine est prescrite d'après la loi de la partie requérante ou de la partie requise. (Art. 10). La même solution est en général prévue en cas d'amnistie et devrait être admise dans la convention OUA.

10°) Les infractions punies de mort par la loi de l'Etat requérant lorsque cette peine n'est pas prévue dans le même cas par la loi de l'Etat requis ou n'y est pas généralement exécutée et si la partie requérante ne donne pas l'assurance estimée suffisante que la peine capitale ne sera pas exécutée (art. 11).

Cette extradition conditionnelle répond à un souci d'humanité à une époque où la peine de mort est, de plus en plus contestée en son principe même.

Elle n'est prévue ni dans le droit interne sénégalais ni dans les conventions actuellement en vigueur.

Certains pays vont plus loin et n'accordent pas avance aucune confiance aux "assurances" de la partie requise quant à la non exécution de la peine de mort. C'est ainsi que l'Italie a formulé une réserve à cet article 11 en spécifiant qu'elle n'accorderait jamais l'extradition pour des infractions punies de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant.

Cependant, le Sénégal pourrait se satisfaire de la rédaction de l'article 11 qui constitue déjà un progrès important bien que les termes "ou n'y est généralement pas exécutée" appliqués à la peine capitale dans le pays requis puissent prêter à discussion ou demande d'explication fondée sur des statistiques.

11°) Certains pays ont, par le dépôt de réserves, prévu un autre cas d'exclusion qui ne figure pas dans la convention européenne bien qu'il ne coïncide pas avec l'hypothèse des infractions politiques ou connexes ou poursuivies dans un but politique. Il s'agit des condamnations prononcées par un Tribunal d'exception ou de poursuite devant un tel Tribunal.

D.- La procédure classique. Si la demande d'extradition doit être présentée par la voie diplomatique (sauf arrangement direct en deux ou plusieurs parties), les relations s'établissent entre autorités compétentes en vue de l'arrestation provisoire en cas d'urgence (art. 12 et 15).

1°) La règle de la spécialité, qui ne permet pas en principe à la partie requise d'étendre les poursuites à d'autres infractions antérieures ni de disqualifier les faits en une autre infraction exclusive d'extradition, est formulée dans les mêmes termes que dans la loi du 10 Mars 1927 et dans les conventions liant actuellement le Sénégal (art. 14).

2°) Il en est de même des dispositions concernant la remise de l'extradé et des pièces à conviction ainsi que l'extradition par voie de transit (art. 18 à 21).

3°) La procédure interne est évidemment régie par la loi nationale de la partie requise (art. 22).

4°) ~~En ce qui~~ ~~concerne~~ ~~les~~ ~~pièces~~ ~~justificatives~~ à joindre à la requête (art. 12), on se contente en général de la décision de condamnation ou du mandat d'arrêt régulier, d'un exposé des faits, de la qualification et d'une copie des dispositions légales applicables. Autrement dit, une démonstration des charges pesant sur la personne à extraditer n'est pas nécessaire. La partie requise n'a pas à apprécier le degré de culpabilité de l'intéressé mais doit seulement vérifier que les faits reprochés constituent une infraction donnant lieu à extradition. Certains pays ne se satisfont pas de la rédaction de l'article 12 qui est cependant conforme à l'usage. C'est ainsi que le Danemark s'est réservé le droit d'exiger de la partie requérante la production de "preuves établissant une présomption suffisante de culpabilité lorsque les circonstances particulières semblent l'indiquer". Cette exigence peut être une sage précaution mais elle risque

de devenir systématique de la part de certains Etats qui en substituant leur pouvoir d'appréciation à celui de la partie requérante prétendent justifier leurs dérobades.

On ne peut empêcher les Etats contractants de déposer des réserves mais dans ce cas précis, il ne paraît pas opportun d'ajouter une telle condition dans le texte du projet de convention OUA.

5°) La faculté pour la partie requise de réclamer la traduction de pièces dans l'une des langues officielles (art. 23) est une nécessité. Le Sénégal pense que pour l'OUA les langues officielles sont, outre l'anglais et le français, l'arabe.

E.- En ce qui concerne les frais, le 3ème alinéa de l'art. 24 de la Convention européenne est à supprimer puisqu'il traite du transport à partir des territoires non métropolitains de la partie requise.

Par ailleurs il serait utile de préciser que les frais de transport sont à la charge de la partie requérante, compte tenu des distances en Afrique.

Traditionnellement, seuls les frais de procédure et de détention restent à la charge de la partie requise.

F.- Mesures de sûreté (art. 25)

L'article 1 assimile à la peine privative de liberté sanctionnant l'infraction, la mesure de sûreté privative de liberté.

Il n'en existe pas au Sénégal sauf à considérer comme des mesures de sûreté se substituant à une peine les mesures de rééducation et de surveillance ordonnées par les tribunaux pour enfants contre les mineurs délinquants lorsque la peine privative de liberté est rapportée en raison du bon comportement en prison des intéressés, (art. 591 du Code de procédure pénale).

Il semble que nulle part en Afrique n'existe une législation pénale prévoyant pour les majeurs, des mesures de sûreté privatives de liberté complétant ou remplaçant les peines privatives de liberté. L'assignation à résidence qui est une mesure administrative ne peut donner lieu à extradition. Quant à l'interdiction de séjour, peine accessoire ou complémentaire, elle n'est que limitative de liberté et d'ailleurs l'Etat requérant n'aurait aucun intérêt à réclamer un interdit de séjour qui partirait à l'étranger.

G.- Abrogation ou maintien des conventions ou accords antérieurs entre Etats Africains qui deviendraient ensemble partie à la future convention OUA.

L'article 28 de la convention européenne n'a abrogé pas les conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux tendant à l'avenir à compléter la convention principale ou en faciliter l'exécution. Il autorise également le maintien des lois uniformes liant deux ou plusieurs parties contractantes en matière d'extradition aux lieu et place de la convention. C'est ainsi qu'entre les Etats scandinaves parties à la Convention européenne, celle-ci n'est pas applicable mais dans leurs rapports mutuels subsiste la loi uniforme qui leur est commune.

Si l'on reprenait la rédaction de l'article 28 dans la convention OUA, les dispositions sur l'extradition des conventions liant le Sénégal au Mali, à la Guinée, au Maroc et à la Tunisie deviendraient caduques en admettant que chacun de ces Etats ratifie la convention OUA et dans les rapports entre le Sénégal avec ces pays, celle-ci deviendrait seule applicable.

Quant aux dispositions sur l'extradition de la convention OCAM (ex-UAM) pourraient-elles être maintenues en considérant qu'elles constituent une loi uniforme pour l'ensemble des parties à cette Convention qui viendraient à ratifier la Convention OUA ? Juridiquement le Sénégal pense que oui mais il serait préférable de substituer aux mots "législation uniforme" ou d'y ajouter les mots "Convention, traité ou accords multilatéraux".

Pratiquement le maintien de la Convention OCAM serait souhaitable puisque la procédure est encore simplifiée par l'élimination de la voie diplomatique. La demande d'extradition est en effet transmise directement au Parquet général de la partie requise.

Toutefois, il serait possible de ne pas faire de déclaration de maintien de la Convention OCAM sauf à conclure des accords multilatéraux entre les Etats de cette organisation en vue de compléter et d'améliorer la Convention OUA.

En conclusion, la négociation d'une convention multilatérale OUA est souhaitable. Le Sénégal approuve l'idée de prendre la convention européenne comme base de discussion.

Sur cette base, le Sénégal aura à arrêter sa position sur les points délicats ou contraires à ses normes habituelles tel qu'il ressort de l'analyse ci-dessus, notamment :

- Sur l'exclusion de la catégorie des infractions politiques, du meurtre, de l'empoisonnement et de l'attentat à la vie du Chef de l'Etat ou membres de sa famille (C - 1).

- Sur l'extension de la notion d'extradition à des fins politiques ou discriminatoires et sur la nécessité de prévoir la poursuite par l'Etat requis des infractions de droit commun dans ce cas (C - 2).

- Sur la définition de "ressortissants" de l'Etat requis avec extension possible aux nationaux des Etats de l'OCAM et aux personnes domiciliées au Sénégal (C - 5).

- Sur l'ordre des articles conçu de façon à séparer les cas de refus automatique d'extrader et de refus facultatif (C - 5).

- Sur l'application cumulative de la loi interne en cas d'infractions commises hors de l'Etat requérant même par ses nationaux (C - 6).

- Sur le refus d'extrader en cas de jugement définitif dans un Etat tiers (C - 8).

- Sur le refus d'extrader en cas d'amnistie dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis (C - 9).

- Sur les conditions de l'extradition en cas d'infraction passible de la peine de mort (C - 10).

- Sur l'éventuel refus d'extradition en cas de poursuite devant un tribunal d'exception ou de condamnations prononcées par un tel tribunal (C - 11).

- Sur la nécessité de produire des pièces probantes quant à la présomption de culpabilité (D - 4).

- Sur les frais de transports (E).

- Sur l'existence en Afrique de mesures de sûreté privatives de liberté (F).

- Sur l'exclusion de l'application de la future convention OUA dans les rapports entre Etats de l'OCAM déjà liés par une convention multilatérale assimilable à une loi uniforme.

A propos des documents présentés par les gouvernements de la Mauritanie, de la Somalie, du Dahomey, du Nigéria et du Maroc, qu'ils proposent comme base de discussion, seul celui du Nigéria appelle de la part du Sénégal quelques observations portant sur les réserves exprimées par le Gouvernement nigérian :

- Sur l'article 2 de la convention européenne, le Nigéria propose de la compléter en établissant une liste des faits donnant lieu à extradition, liste qui figurerait en annexe à la convention. Il semble donc que le 1er paragraphe de l'article 2 soit contesté et que l'énumération des infractions, bien que reportée en appendice, sera limitative. Tous les Etats africains devraient donc s'entendre sur une liste précise et la méthode générale fondée sur la peine encourue ou prononcée serait aban-

donnée. L'accord sera difficile à réaliser sur de telles bases et cette suggestion présente l'inconvénient suivant : une énumération n'est jamais complète et ne répond qu'à la réalité du moment. Les scrupules du Gouvernement nigérian n'en sont pas moins justifiées par la prolifération dans certains pays de nouveaux délits qui n'ont dans d'autres pays aucun caractère criminel. Bien que l'extradition ne soit possible que lorsque l'infraction est prévue par les législations des parties requérante et requise, il serait utile de connaître les infractions communes à tous les signataires. Une telle difficulté est résolue plus simplement par le 3ème paragraphe de l'article 2 de la convention européenne qui permet à toute partie contractante d'exclure les infractions pour lesquelles sa propre législation interne n'autorise pas l'extradition. Ceci suppose que les pays n'ayant pas de législation sur l'extradition, comme la Mauritanie qui, au terme de la note de son Gouvernement, considère comme caduque du fait de l'indépendance la loi du 10 Mars 1927, devront adopter une loi d'extradition afin d'user de cette faculté en ratifiant la future convention africaine.

- Sur l'article 3 de la Convention européenne, le Nigéria propose que seule l'autorité judiciaire de l'Etat requis décide dans chaque cas si les faits reprochés constituent ou non une infraction politique. Les pays qui admettent le contrôle judiciaire des contrôles légaux de l'extradition comme le Sénégal et sans doute la grande majorité des Etats africains, se doivent d'appuyer une telle suggestion.

- Sur les articles 5 et 11 relatifs aux infractions fiscales et à la peine capitale, les observations du Gouvernement nigérian constituent un commentaire favorable et non une critique.

En ce qui concerne les problèmes de coopération judiciaire autres que celui de l'extradition, il est souhaitable de les aborder également ainsi que l'a recommandé le Conseil des Ministres de l'OUA en sa session de septembre 1967. Toutefois, la mise au point d'une convention générale exigera une préparation beaucoup plus longue et il serait plus réaliste de se limiter, en une première étape, à un accord sur l'extradition.

Si un comité d'experts est chargé de préparer une convention générale englobant l'accès des tribunaux, l'exécution des commissions rogatoires, la reconnaissance et l'exécution des jugements, ainsi que l'échange des fiches de condamnation (casier judiciaire) intéressant les nationaux ou les originaires, le Sénégal appuiera les propositions marocaine et dahoméenne de se référer à la convention maroco-sénégalaise du 3 Juillet 1967 et à la convention UAM du 12 Septembre 1961.

En conclusion, le Sénégal propose qu'un comité d'experts soit chargé d'élaborer en priorité, à partir de la convention européenne, un accord d'extradition prévoyant en outre un contrôle judiciaire des conditions légales de l'extradition.

Le Sénégal propose en deuxième lieu, que ce même comité aborde ensuite les autres matières de coopération judiciaire en s'inspirant de la convention maroco-sénégalaise et de la convention UAM.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'OUA, les assurances de sa haute considération.

CM/167 (13)

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU NIGER

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction des affaires politiques,
économiques et culturelles

N° 01475/MAE/DAPEC

Le Ministère des Affaires Étrangères de la République du Niger présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine et se référant à sa note ORG.120 INTERPOL en date du 12 juin 1968 a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Le Projet tunisien de Convention Africaine d'extradition paraît acceptable au Gouvernement du Niger.

D'une part, chaque Etat de l'OUA, si cela n'est pas encore fait, peut adopter un texte règlementant la procédure d'extradition et conclure avec les autres membres de l'OUA des conventions bilatérales ou multilatérales d'extradition.

D'autre part, pour une coopération effective entre tous les Etats africains en matière d'extradition il serait très utile d'élaborer et de conclure une convention multilatérale d'extradition qui poserait les principes fondamentaux qui régiraient la matière.

Cependant, le projet tunisien de Convention africaine d'extradition appelle de notre part une observation : elle est très importante et se rapporte à l'article 4 alinéa 2 qui est ainsi conçu :

"Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie du Chef d'Etat de l'un des deux pays ou d'un membre de sa famille ne

Monsieur le Secrétaire Général

de l'OUA

B.P. 3243

ADDIS-ABEBA (Ethiopie)

"sera pas considéré comme infraction politique".

Ce texte peut donner lieu à des interprétations différentes.

A notre avis, il ne mentionne expressément l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat ou d'un membre de sa famille que parce qu'il s'agit là des cas où le caractère politique de l'infraction est certain, le meurtre d'un membre du Gouvernement ou d'un homme politique devant être assimilé au meurtre d'un particulier, infraction de droit commun.

Les discussions que nous avons eues à ce sujet avec d'autres Etats nous ont fait comprendre que tous n'interprètent pas ce texte de cette manière.

Certains considèrent que l'énumération faite dans l'alinéa 2 de l'article 4 est limitative et exclusive. Seuls sont protégés le Chef d'Etat et les membres de sa famille. Le meurtre d'un membre du Gouvernement ou de tout autre Chef politique, quelque éminent qu'il soit, ne serait pas une infraction extradable.

Le meurtre d'un simple particulier ne pose pas de problème. Le meurtrier peut être extradé. Si la victime est un Chef politique ou un membre du Gouvernement des complications s'élèveront. La présomption dans la majorité des cas est que le mobile du crime est politique et le meurtrier ne serait pas extradé et pourrait bénéficier d'une impunité totale dans le pays où il se serait réfugié. C'est accorder une prime à l'assassinat politique.

C'est pour éviter ces interprétations contradictoires que, déjà, en 1961, tous les Etats de l'ancienne U.A.M. ont convenu entre eux que jamais les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement ne seront pas considérés comme infraction politique.

Il n'est pas question pour nous de faire marche arrière.

Les événements qui se sont déroulés dans le monde ces derniers temps justifient amplement notre point de vue.

Aussi, j'ai l'honneur de vous demander d'insister avec vigueur, pour la modification de l'alinéa 2 de l'article 4 du projet dans le sens indiqué ci-dessus et adopter ainsi le principe que jamais un meurtre ne peut présenter un caractère politique.

Je propose donc que l'alinéa 2 de l'article 4 du projet soit modifié et reçoive la rédaction suivante :

"Ne seront jamais considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement".

Niamey, le 19 juillet 1968

Aussi, j'ai l'honneur de vous demander d'insister avec vigueur, pour la modification de l'alinéa 2 de l'article 4 du projet dans le sens indiqué ci-dessus et adopter ainsi le principe que jamais un meurtre ne peut présenter un caractère politique.

Je propose donc que l'alinéa 2 de l'article 4 du projet soit modifié et reçoive la rédaction suivante :

"Ne seront jamais considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement".

Niamey, le 19 juillet 1968

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1968-09

Progress report on Inter-African legal cooperation

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7328>

Downloaded from African Union Common Repository